

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 SEPTEMBRE 2016

CAHIER DES PIECES ANNEXES

1.1 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016 – BUDGET GENERAL

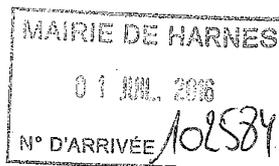
REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



FICHE DE NOTIFICATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES 2016

62413	HARNES	
Arrondissement :	7	
Population DGF 2016	:	12338
Dotation forfaitaire notifiée 2015 en euros :		1 675 648
Dotation forfaitaire totale notifiée 2016 en euros :		1 316 121
<i>Dont</i>		
<i>Dotation forfaitaire 2015 retraitée</i>	:	1 675 648
<i>Part dynamique de la population</i>	:	2 771
<i>Ecrêtement</i>	:	-50 269
<i>Contribution de la commune au redressement des finances publiques :</i>		-312 029
 Pour information, montant correspondant aux anciennes dotations touristiques et ville-centre :		
Dotation ville-centre	:	0
ou		
Dotation supplémentaire touristique	:	0
ou		
Dotation particulière touristique	:	0

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.



10/05/2016

FICHE DE NOTIFICATION
DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE 2016

82413 HARNES	
POPULATION DGF 2016	12 338
POPULATION INSEE 2016	12 335
ELIGIBILITE	
- Potentiel financier par habitant des communes de 10 000 habitants et plus	1 308,32
- Potentiel financier par habitant de la commune	1 117,29
- Nombre de logements sociaux	2 381
- Nombre total de logements de la commune	5 067
- Part relative des logements sociaux des communes de 10 000 habitants et plus	0,228281
- Nombre de personnes couvertes par les allocations logement dans la commune	4 000
- Part relative des personnes couvertes par les allocations logement des communes de 10 000 habitants et plus	0,518666
- Revenu par habitant de la commune	9 661
- Revenu par habitant des communes de 10 000 habitants et plus	14 808
- Indice synthétique	1,445588
- Rang (par ordre décroissant de l'indice)	95
REPARTITION	
- Montant perçu au titre de la DSU (en euros)	2 101 673
- Garantie des communes devenant inéligibles	0
- Montant perçu au titre de la DSU cible (en euros)	259 794
DOTATION TOTALE A NOTIFIER (en euros)	2 361 467

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R421-5 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS LE DELAI DE 2 MOIS COURANT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CELLE-CI.

3.3.1 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CLUB DE PREVENTION « AVENIR DES CITES »



RECU le
08 JUL. 2016

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 relatif aux Services et Équipes de prévention ;

Vu : l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général, en date du 27 décembre 1993, habilitant, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Service de Prévention Spécialisée de Harnes, 19bis rue des Fusillés à Harnes, géré par l'association « Avenir des cités » ;

Vu : la convention relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée signée le 19 septembre 2005 et l'avenant signé le 29 janvier 2008 entre le Département du Pas-de-Calais, l'association « Avenir des cités », la Fédération Départementale des Caisses d'Allocations Familiales et les Communes de BILLY-MONTIGNY, HARNES et SALLAUMINES

Vu : la délégation de signature VP 2015/05 en date du 16 avril 2015 accordée par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à Madame Nicole GRUSON, Vice-présidente du Conseil départemental ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 25 janvier 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu : le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « Service de Prévention Spécialisée de Harnes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu : les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 30 mars 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Départementaux.

RECU le

08 JUL. 2016

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Prévention Spécialisée de Harnes, 19bis, rue des Fusillés 62440 HARNES gérée par l'association Avenir des cités, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 224,00 €	344 886,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 348,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 314,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification et assimilés	344 386,00 €	344 886,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La participation financière annuelle du Département au fonctionnement du Service de Prévention Spécialisée de Harnes, est fixée, pour l'année 2016, à 309 947,40 €, soit un forfait mensuel de 25 828,95 € ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, sis : Cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services Départementaux et Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 04 JUL. 2016

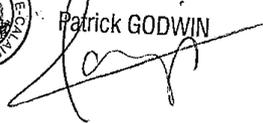
Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-présidente chargée de l'Enfance,
de la Famille et de la Prévention


Nicole GRUSON

Certifié le caractère
exécutoire du présent acte
A compter du 4 juillet 2016
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Chef de Bureau,



Patrick GODWIN



Arrêté tarification 2016, Service de Prévention Spécialisée de Harnes

Page 2 sur 2

4.1 – Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement

**Convention constitutive
d'un groupement de commandes
pour la fourniture et la livraison
de sel de déneigement**

**Convention constitutive
d'un groupement de commandes
pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement**

Préambule :

Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés :

La Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire en date du 27 septembre 2016,

ET

La Commune de AVION, représentée par Monsieur Jean-Marc TELLIER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de BENIFONTAINE, représentée par Monsieur Jacques JAKUBOSZCZAK Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de BOUVIGNY-BOYEFFLES, représentée par Monsieur Maurice VISEUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de BULLY-LES-MINES, représentée par Monsieur François LEMAIRE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de CARENCY, représentée par Monsieur Justin CLAIRET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune d'ESTEVELLES, représentée par Monsieur Alain SZABO, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de GRENAY, représentée par Monsieur Christian CHAMPIRE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de HARNES, représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de HULLUCH, représentée par Monsieur André KUCHCINSKI, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de LENS, représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de LIEVIN, représentée par Monsieur Laurent DUPORGE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de LOISON-SOUS-LENS, représentée par Monsieur Daniel KRUSZKA, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de LOOS-EN-GOHELLE représentée par Monsieur Jean-François CARON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de SALLAUMINES, représentée par Monsieur Christian PEDOWSKI, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de SAINS-EN-GOHELLE, représentée par Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de VILLERS-AU-BOIS, représentée par Monsieur Jean-Pierre BLANCART, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La Commune de WINGLES, représentée par Madame Maryse LOUP, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permettant, de mutualiser la fourniture et la livraison de sel de déneigement.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1 – Objet du groupement de commande

Les Assemblées de la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN et des communes de Avion, Bénifontaine, Bouvigny-Boyeffles, Bully-les-Mines, Carency, Estevelles, Grenay, Harnes, Hulluch, Lens, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Sallaumines, Sains-en-gohelle, Villers-au-Bois, Wingles, ont décidé la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement, afin d'optimiser par le volume ainsi déterminé, les conditions financières de l'achat public.

L'objet de la convention est de préciser les modalités d'organisation de ce groupement.

A cet effet, le groupement de commandes est régi par :

- La présente convention,
- L'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 2 – Consultation et adhésion

Le présent groupement est constitué librement entre les membres susvisés.

Chaque membre adhère au groupement de commandes, en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Le groupement est constitué entre les signataires de la convention. Aucune adhésion supplémentaire ne pourra être souscrite pendant la durée de validité de la présente convention.

Article 3 – Durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les membres du groupement et prend fin au terme du délai de validité du marché, visé à l'article 10.

Article 4 – Désignation du coordonnateur

En application des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN est désignée comme « coordonnateur » du groupement.

Article 5 – Rôle du coordonnateur

La Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN est chargée d'organiser, dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques, afin de permettre de répondre à l'expression des besoins des membres du groupement.

Le coordonnateur du groupement est chargé de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

Cela signifie que la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN est en charge :

- D'animer le groupement de commandes,
- De centraliser les délibérations des membres du groupement relatives à la création de ce dernier et de veiller à la signature de la convention constitutive du groupement de commande,
- Du recensement des besoins de chacun des membres du groupement qui servira de base au lancement de la procédure de marché,
- Du choix de la procédure de passation du marché public conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
- De la rédaction et de la validation des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises, en collaboration avec les différents membres du groupement, en vue d'une validation commune,
- De la rédaction et de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence lié à la procédure de passation du marché;

- De la réponse par écrit à tous les candidats, aux questions posées par l'un d'entre eux,
- De la réception des offres, et de l'ouverture des candidatures, de leur analyse administrative et technique,
- De la rédaction du rapport d'analyses des offres,
- De la tenue et du secrétariat des Commissions d'appel d'offres. La Commission d'appel d'offres compétente sera alors celle du coordonnateur, conformément à ce que permettent les dispositions de l'article L. 1414-3 II du C.G.C.T..
- De procéder à la rédaction des procès-verbaux, le cas échéant,
- D'informer les candidats non retenus et de leur communiquer les motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- De la mise au point du marché, le cas échéant,
- De signer le marché attribué au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,
- De réaliser les éventuelles formalités de transmission au contrôle de légalité et, dans tous les cas, la notification du marché,
- De la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché,
- De la rédaction et de l'envoi de l'avis d'attribution.

L'exécution du marché et son contrôle (constatation du service fait, mandatement, paiement,...) sera assurée séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne.

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

La mission de la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

Article 6 – Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- adopter par délibération la présente convention et à transmettre une copie du document au coordonnateur (annexe n°1),
- communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins, préalablement au lancement de la procédure,
- valider la rédaction des pièces de la consultation (cf article 8),

- assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins, et notamment de respecter ses engagements financiers ou seuils quantitatifs, spécifiés dans le cadre du marché (engagements à respecter les volumes ou seuils d'achat arrêtés pour chaque membre du groupement),
- traiter, en collaboration avec le coordonnateur, les situations précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation du marché,
- communiquer au coordonnateur son accord en vue de la conclusion éventuelle de modifications du marché, et de lui transmettre les besoins faisant l'objet de la modification du marché pour ce qui le concerne,
- communiquer au coordonnateur son accord en vue de la reconduction des marchés, selon les modalités définies par le coordonnateur.

Chacun des membres du groupement de commandes s'engage à transmettre aux autres membres du groupement toute information relative au marché public dont il aurait connaissance et toute information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché public.

Article 7 – Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché avec l'opérateur économique retenu, à hauteur de ses besoins propres définis dans le cahier des charges commun.

Article 8 – Contrôle des membres du groupement sur la mission du coordonnateur

Chaque membre du groupement sera destinataire de l'ensemble des pièces constitutives du marché.

Le Dossier de Consultation des Entreprises fera l'objet d'un accord préalable de la part des membres du groupement, avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

Sans retour de la part des membres, 15 jours calendaires, à compter de l'envoi du D.C.E., celui-ci sera considéré comme faisant l'objet d'un accord tacite, afin de permettre l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 9 – Procédures de dévolution

Afin de répondre aux besoins de l'ensemble des membres du groupement, le coordonnateur lancera une consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles 25-I.1, 66, 67 et 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics.

Les prestations donneront lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, en application de l'article 78 - I alinéa 3 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, au regard de la fluctuation du besoin.

Article 10 – Durée et reconduction du marché

Le marché sera passé pour une période allant au plus tôt du 1^{er} janvier 2017 ou au plus tard à sa date de notification, pour se terminer le 31/12/2017. Il sera renouvelable éventuellement trois fois une année.

La reconduction du marché est soumise à l'accord unanime des membres du groupement de commandes, par tacite reconduction. Si aucun des membres du groupement ne manifeste sa volonté de ne pas renouveler le marché, six mois avant l'échéance de la période concernée, le silence des membres vaudra acceptation de la tacite reconduction du marché.

A contrario, tout membre du groupement devra informer le coordonnateur dans un délai de six mois avant l'échéance du marché, s'il ne souhaite pas reconduire le marché.

Le coordonnateur aura en charge de reconduire le marché, selon les clauses prévues dans le marché.

Article 11 – L'exécution financière

Chaque membre du groupement inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre et assure l'exécution comptable de son marché.

Les factures afférentes au marché seront établies selon la fréquence définie dans le cahier des charges, sur la base des bons de commande établis et à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

Article 12 – Modalités de prise en charge des frais

La mission exercée par la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN en qualité de coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Les frais engagés par le coordonnateur du groupement en matière de publicité et autres (avis d'appel public à la concurrence, avis d'attribution, frais de reprographie, etc) sont à sa charge et celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité, de la part des membres du groupement.

Article 13 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées, par la présente convention.

Article 14 – Sortie et dissolution du groupement

Si l'un des membres du groupement relève des dysfonctionnements ou rencontre des difficultés particulières liées à sa participation au groupement, il lui revient d'en informer aussitôt le coordonnateur du groupement.

Une rencontre devra alors être organisée entre les membres afin de rechercher un règlement amiable aux difficultés résultant de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable trouvée, si un des membres du groupement choisit de quitter le groupement, préalablement à son départ, il devra :

- informer le coordonnateur du groupement des causes ayant effectivement motivé son départ,
- établir et transmettre, au plus tard 6 mois avant la date du départ envisagé, un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception, informant le coordonnateur du groupement de sa décision,
- s'affranchir des obligations contractées au sein du groupement antérieurement à la date de communication de sa décision de quitter le groupement. Toutes les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Dans l'hypothèse où un membre du groupement sortirait du groupement de commandes, le coordonnateur étudierait alors l'incidence de ce départ sur l'économie générale du marché et déciderait selon les dispositions de l'article 139 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, si l'économie générale du marché est bouleversée ou non.

Article 15 – Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention sera réglée par avenant approuvé, au préalable, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

Article 16 – Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Lille, Tribunal Administratif : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex.

Fait à LENS, en 18 exemplaires originaux

Le2016,

Pour le Président
Sylvain ROBERT,
et par délégation,

Pour la commune d'AVION
Le Maire,

*Le Vice-Président,
André KUCHCINSKI.*

Jean-Marc TELLIER.

Pour la commune de BENIFONTAINE,
Le Maire,

Jacques JAKUBOSZCZAK.

Pour la commune de
BOUVIGNY –BOYEFFLES,
Le Maire,

Maurice VISEUX.

Pour la commune de BULLY-LES-MINES,
Le Maire,

François LEMAIRE.

Pour la commune de CARENCY,
Le Maire,

Justin CLAIRET.

Pour la commune d'ESTEVELLES,
Le Maire,

Alain SZABO.

Pour la commune de GREPAY,
Le Maire,

Christian CHAMPIRE.

Pour la commune d'HARNES,
Le Maire,

Philippe DUQUESNOY.

Pour la commune d'HULLUCH,
Le Maire,

André KUCHCINSKI.

Pour la commune de LENS,
Le Maire,

Sylvain ROBERT.

Pour la commune de LIEVIN,
Le Maire,

Laurent DUPORGE.

Pour la commune de LOISON-SOUS-LENS,
Le Maire,

Daniel KRUSZKA.

Pour la commune de
LOOS-EN-GOHELLE,
Le Maire,

Jean-François CARON.

Pour la commune de SALLAUMINES,
Le Maire,

Pour la commune de
SAINS-EN-GOHELLE,
Le Maire,

Christian PEDOWSKI.

Alain DUBREUCQ.

Pour la commune de VILLERS-AU-BOIS,
Le Maire,

Pour la commune de WINGLES,
Le Maire,

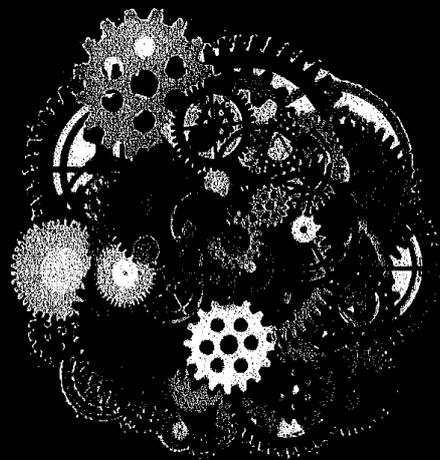
Jean-Pierre BLANCART.

Maryse Loup.

ANNEXE 1

DELIBERATIONS DES CONSEILS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

4.2 – SCHEMA DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN



*la mutualisation des services entre
communes et EPCI :
Un levier d'optimisation des politiques locales*

2015-2020



**Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin**

***M. André KUCHCINSKI, Vice-Président de la CALL en
charge de la Mutualisation et des Prospectives***

Il n'y a pas de modèle ni de standardisation du schéma de mutualisation.
La mutualisation des services est une démarche pragmatique qui doit être adaptée à chaque contexte local et à ses propres contraintes.

Le Schéma de Mutualisation des services n'est pas prescriptif et peut s'apparenter à une « feuille de route »

1- L'objectif est avant tout et notamment celui de l'efficacité optimale de l'action publique au meilleur coût :

C'est une démarche d'optimisation des moyens au service d'un **Projet de Territoire**, elle concourt à sa réalisation au travers de l'organisation des services publics par les différentes collectivités. Si des économies ne sont pas toujours constatées à court terme, une meilleure maîtrise des dépenses et des gains de productivité (économie d'échelle) est non seulement envisageable mais réalisable.

2- Les élus sont bien entendu en première ligne : le portage politique est en effet essentiel pour la réussite de cette démarche,

et un dialogue social et une mobilisation permanente des responsables communaux et intercommunaux auprès des agents au moment le plus opportun dans le cadre de l'avancement de l'élaboration du Schéma de Mutualisation. Elle peut nécessiter en effet dans ce cadre et dans le temps la mise en place d'outils de gestion et d'anticipation sur les conséquences organisationnelles, managériales et sur la situation des personnels des Collectivités concernées et impliquées.

3 - La mutualisation des services peut également ouvrir des perspectives nouvelles dans le domaine de la coopération intercommunale en apportant, même au-delà de transferts de compétences, une plus-value supplémentaire par de nouveaux services ou moyens offerts aux communes qui en ont exprimé le besoin et la demande (dans des domaines très divers tels que par exemple les achats groupés, le prêt de matériels, l'offre de prestations...) pour mener à bien leurs actions en direction de leurs citoyens.

2

LE CADRE LEGISLATIF :

Déjà la loi du 16 décembre 2010 sur la réforme des collectivités territoriales (dite Loi RCT) a souhaité faire du renforcement des procédures de mutualisation un des axes forts des mesures de rationalisation de l'intercommunalité.

Destinée notamment à réaliser des économies d'échelle possibles et souhaitées à terme, la mutualisation devrait permettre également d'instaurer une souplesse, des facilités accrues, et une solidarité renforcée entre l'EPCI : la CALL et ses communes membres.

Cette loi oblige chaque EPCI à fiscalité propre, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, à mettre en œuvre un schéma de mutualisation entre l'EPCI et ses communes membres et d'établir un rapport relatif à sa mise en œuvre chaque année du mandat.

Quant à elle la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 est venue notamment renforcer les possibilités de recours aux services communs ainsi que les acteurs pouvant y concourir.

L'ENJEU POLITIQUE :

L'enjeu primordial est de mettre en place un dispositif permettant aux communes d'apporter des services de proximité et de qualité à la population, de renforcer le lien entre l'EPCI et les communes, entre communes, et développer ainsi le sentiment d'intérêt communautaire

- Ce schéma de mutualisation doit contribuer à renforcer « la performance du couple intercommunalité-communes » dans l'esprit et la durée, et la démarche doit prendre en compte à la fois la volonté et les spécificités des communes, également les caractéristiques propres à notre structure intercommunale et enfin plus largement à celles de notre territoire.
- Cette démarche engagée se doit donc d'être absolument une démarche itérative fédérant l'ensemble des acteurs du territoire et plus particulièrement : les Elus, et leurs collaborateurs : les DGS, et quand ils existent les DGST, ainsi que les cadres-techniciens « experts » des communes (Finances, Ressources Humaines, Finances, Marchés Publics,...)
- Les réflexions communes, les échanges réguliers et constructifs, le partage des pratiques et des expériences et la concertation sont les clés du succès de ce projet commun.



CALL – Schéma de Mutualisation – Juin 2016

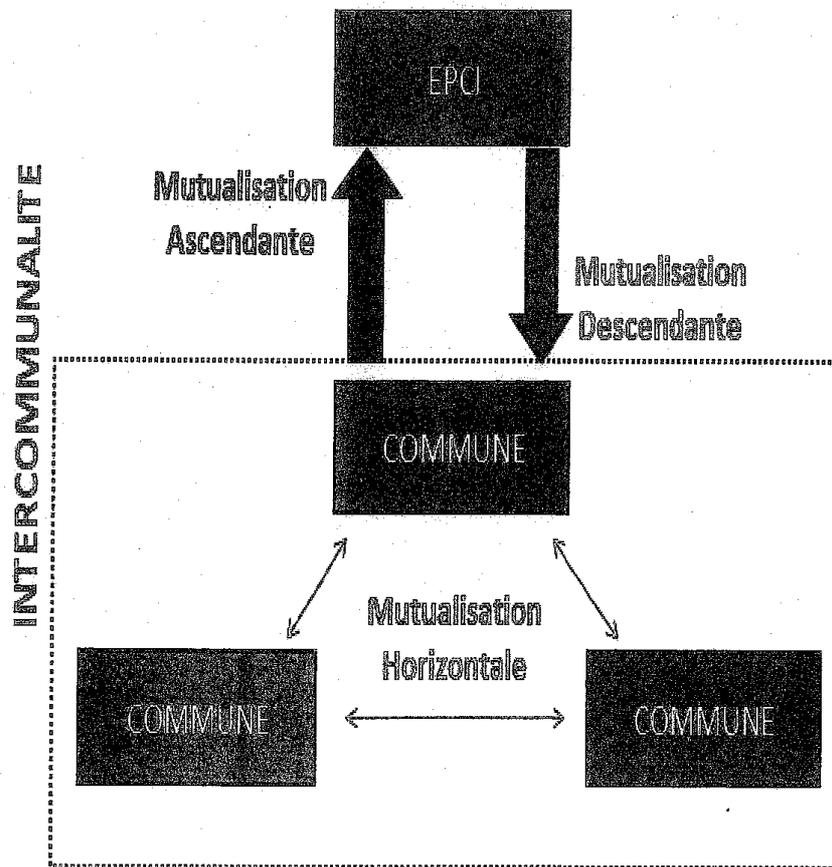
LES DIFFERENTS TYPES DE MUTUALISATION :

Il y a en effet différents types de mutualisation (ayant chacune leurs spécificités :

→ **La mutualisation verticale**, qui peut se décliner en 2 dispositifs distincts :

- - La mutualisation descendante (de la CALL vers les Communes)
- - La mutualisation ascendante (des Communes vers CALL)

→ **La mutualisation horizontale** désigne quant à elle, la coopération conventionnelle entre communes. La commune étant libre de choisir le mode de gestion de ses services publics, elle peut faire appel au concours d'une autre collectivité ou d'autres collectivités pour assurer tel ou tel service public.



CALL – Schéma de Mutualisation – Juin 2016

1- LA MUTUALISATION VERTICALE (DESCENDANTE)

A – LE SERVICE COMMUN

Il a vocation à prendre en charge les services dits « fonctionnels » ou « supports » aucunement liés à une compétence donnée.

C'est la Loi MAPAM du 27 janvier 2014 qui a étendu les possibilités de recours aux services communs susceptibles d' « être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, de gestion administrative, financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle et de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat » notamment dans le domaine de l'urbanisme.

Quelques exemples de services communs potentiels répertoriés dans les schémas de mutualisation existants dans d'autres territoires :

- Service d'instruction d'urbanisme,
- Finances,
- Commande publique,
- Service juridique et contentieux,
- Ressources humaines (ou dans une moindre mesure gestion de la paie),
- Imprimerie/reprographie,
- Communication, documentation,
- Service informatique,
- SIG (système d'information géographique),...

B - LA MUTUALISATION DE MOYENS

Elle permet aux seuls EPCI à fiscalité propre d'acquérir des biens et d'en partager l'utilisation avec ses communes membres que la compétence ait ou non été transférée à l'EPCI. Ainsi la Communauté qu'elle soit compétente ou non en matière de voirie, peut acheter par exemple une balayeuse de voirie et la mettre à disposition de ses communes membres selon des modalités prévues par une convention et un règlement de mise à disposition.

Il est à noter toutefois que dans le domaine de la mutualisation horizontale (évoqué par la suite) les communes peuvent agir de la même manière entre-elles par le biais également de conventions.



C - LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE **(MUTUALISATION LIEE A UN TRANSFERT DE COMPETENCES)**

Dans ce cas le principe de la liaison entre transfert de compétences et transfert du personnel nécessaire à l'exercice de la compétence est réaffirmé. Ainsi, lorsqu'une compétence est transférée en intégralité à l'EPCI alors, l'agent exerçant la **totalité** de ses fonctions dans un service communal dédié à l'exercice de la compétence est transféré, de plein droit, en même temps que la compétence vers l'EPCI.

- **Le non transfert de personnel communal vers l'EPCI n'est désormais envisageable que lorsque la compétence n'est pas transférée dans son intégralité.**

C'est le cas notamment, pour les EPCI à fiscalité propre, des compétences donnant lieu à définition de l'intérêt communautaire et des compétences dites partagées.

- **Par ailleurs, une mise à disposition des services de l'EPCI vers ceux d'une commune est permise pour l'exercice de compétences communales « lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. »**

Une convention conclue entre l'EPCI et chaque commune intéressée fixe alors les modalités de la mise à disposition de service (de la commune vers l'EPCI et inversement) après consultation des Comités Techniques compétents des deux collectivités.

D - LES PRESTATIONS DE SERVICES

Ce sont des mutualisations ponctuelles soumises aux règles de la Commande Publique.

En règle générale, la mise en œuvre des prestations de service est soumise aux règles de la Commande Publique.

Néanmoins conformément au principe de spécialité, un EPCI peut réaliser des prestations de services pour le compte d'autrui s'il y est expressément habilité.

S'agissant des Communautés d'Agglomération l'article L.5216-7-1 du CGCT reprenant l'article L. 5215-27 du CGCT accorde une habilitation générale qui leur permet de réaliser des prestations de services pour le compte d'une ou plusieurs communes membres, de leurs groupements ou de toute autre collectivité territoriale ou établissement public dans le cadre de leurs attributions respectives

Ces dispositions sont exclusives du Schéma de Mutualisation.

2- LA MUTUALISATION VERTICALE (ASCENDANTE)

Il est simplement rappelé que l'article L.5211-4-1 permet de mettre les services d'une commune membre « à disposition d'un EPCI pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services »



3- LA MUTUALISATION HORIZONTALE

On parle de **mutualisation horizontale**, lorsque les mutualisations sont organisées par les communes entre-elles (qui se regroupent et contractualisent leur accord par une convention). On peut recenser à ce jour et déjà depuis quelques années sur le territoire de l'Agglomération de LENS-LIEVIN de telles initiatives le plus souvent liées à des motifs de volonté de coopération, à la proximité entre les communes, à une volonté de cohérence, de simplification, et d'économie : mise en commun de matériels (prêt de matériel festif et/ou évènementiel, prestations de services, travaux,...) ou toute autre motif dont la finalité correspond désormais au dispositif global mis en place dans le cadre du schéma de mutualisation.

Elle s'inscrit dans un contexte général de développement de l'intercommunalité fondé parfois sur des transferts de compétences, mais également et de façon croissante, sur la mise en commun de moyens dans une logique, non d'exercice par l'EPCI de politiques publiques confiées par les communes (c'est l'objet du transfert de compétences), mais de gestion dans le but de développer des services optimisés et équitables et renforcer l'efficacité et la cohérence de l'action publique au service de la population à l'échelle du territoire sur la base du projet de territoire qui révèle en la circonstance toute son importance.

Il semble important de préciser que la commune se trouvera dans l'obligation de conventionner, après délibération* :

- Soit avec la CALL (mutualisation verticale)
- Soit avec la ou les communes concernées (mutualisation horizontale)

*La délibération autorisera le maire à signer la convention ad-hoc et à s'acquitter, le cas échéant des coûts lorsque des tarifs seront déterminés en fonction de l'action ou la prestation.

7

CALL – Schéma de Mutualisation – Juin 2016

1 - L'ELABORATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION

Tout l'enjeu réside dans la nécessité d'identifier le niveau et le degré de mutualisation le plus pertinent pour certains services voulus par les Elus dans le cadre qu'ils auront défini.

Des réunions, groupes de travail, tables-rondes, échanges et rencontres ont été organisés :

- permettre aux élus d'étudier, décider et mettre en œuvre sur la durée du mandat des chantiers de mutualisation dans le cadre du schéma qui fera l'objet d'un rapport annuel de présentation.
- recenser les mutualisations déjà existantes ou engagées sur le territoire en application de la Loi RCT de 2010 qui seront intégrées, conformément à la législation au Schéma de Mutualisation.

A - La base du contrat

C'est dans ce cadre que le 1^{er} volet du Schéma de Mutualisation a été défini par les Elus qui se sont engagés dans cette démarche lors des différentes réunions, et qui reprend les trois thématiques prioritaires décidées par les Elus à savoir :

- **L'instruction des actes d'urbanisme** : service commun créé et opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2015, uniquement pour les communes de moins de 10 000 habitants,
- **La commande publique - groupement d'achats** : création d'un poste d'agent référent au sein du service concerné de la Communauté d'Agglomération en fonction depuis le 2 mai dernier, et mise en place en cours d'une plate-forme d'échanges dématérialisés,
- **Le prêt de matériel** : formalisation du dispositif existant au sein de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, et en cours de réflexion le renouvellement du matériel devenu obsolète et acquisition (en fonction des possibilités budgétaires) de nouveau matériel correspondant aux besoins exprimés par les communes.

Ce premier volet fera partie intégrante du Schéma de Mutualisation, schéma qui pourra évoluer en fonction des besoins et des décisions des Elus.



CALL – Schéma de Mutualisation – Juin 2016

B - Les objectifs :

Tout processus de mutualisation susceptible d'être engagé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN devra s'inscrire dans tout ou partie d'objectifs généraux repris ci-après et qui énoncent une vision commune des élus de ce qu'ils souhaitent réaliser à travers la mutualisation et de la façon dont ils veulent la conduire.

Pourquoi s'engager dans la mutualisation ?

(Quelques motifs relevés à l'occasion des rencontres avec les Maires, Elus des Communes et les techniciens) :

- **améliorer les services rendus à la population** (assurer la présence, l'efficacité et la qualité du service public local) et développer, par la gestion en commun de moyens, des politiques plus ambitieuses au service des usagers,
- **partager et développer les expertises et les ressources sur le territoire, améliorer et valoriser les compétences et savoirs,**
- **préserver la proximité, l'accessibilité des services à la population,**
- **rationaliser les dépenses publiques** en cherchant à mutualiser les activités effectuées de façon similaire et qui pourraient être optimisées si elles étaient exercées en commun à titre d'exemple pour la mise en commun d'outils et de matériels.
- **rationaliser et décloisonner les structures et organisations et mettre en relation des problématiques similaires pour les traiter à une échelle plus vaste que le territoire d'une commune**
- **développer des services optimisés et équitables pour tous les habitants des communes du territoire.**
- **renforcer la solidarité entre les collectivités du territoire par la mise en commun des expériences, expertises et compétences, étant précisé que le principe de la mutualisation est à géométrie variable en fonction des besoins des communes en tenant compte notamment des spécificités, capacités et besoins des plus petites collectivités de notre Communauté d'Agglomération.**

Sur ce dernier point, les visites et échanges avec les maires dans leur commune ont révélé notamment et de manière significative que les besoins et les attentes des petites communes étaient très spécifiques et importants compte-tenu de la taille de ces collectivités et de leurs moyens.

Pour les communes plus importantes, et graduellement en fonction de la strate, des services et moyens existants, les problématiques et les besoins exprimés s'inscrivent plus dans une volonté politique de travailler ensemble, certes dans la recherche d'économies potentielles mais aussi dans un souci de solidarité avec les autres communes.



CALL – Schéma de Mutualisation – Juin 2016

C - Les principes :

- le projet politique : Le Projet de Territoire

La mutualisation doit être considérée comme un outil au service d'un projet politique : Le **Projet de Territoire**. Il convient de définir conjointement les enjeux, les objectifs, la stratégie pour ensuite choisir l'outil de la mutualisation et le dispositif associé.

- Souplesse et adaptation

La mutualisation doit être conçue comme un processus évolutif en fonction des besoins et au regard d'une volonté d'expérimentation à visée collective, avec un souci de cohérence, pouvant être à géométrie variable et reposant sur le principe du volontariat des collectivités qui y participent.

En ce sens, toutes les communes ne sont pas obligées de participer à tous les dispositifs et peuvent s'engager diversement dans ceux-ci. Cependant, chaque commune s'engage le cas échéant à respecter le processus et le calendrier de toute mutualisation.

- Un préalable

Evaluer le besoin et analyser la pertinence. Il convient de mutualiser en fonction de la pertinence des dispositifs au regard des critères d'efficacité et d'efficience de l'action publique, afin d'éviter l'effet « mille-feuilles », et par conséquent l'alourdissement des coûts et des procédures, la perte de sens pour les citoyens et les agents des collectivités.

- Pour garantir le succès des mutualisations, il est nécessaire de s'appuyer sur une **methodologie définie collectivement** pour tout projet de mutualisation envisagé, avec la détermination de différents paramètres : diagnostics/enjeux, objectifs/résultats, faisabilité/opportunité et indicateurs pour l'évaluation.

- La lisibilité pour tous les acteurs

Pour que la mutualisation soit réellement partagée et faciliter ainsi sa mise en œuvre, les exigences de transparence, communication et respect de chacun des acteurs sont incontournables.

Une possible intégration des enjeux de ressources humaines :

Dans le temps, il pourrait s'avérer nécessaire d'intégrer la dimension « ressources humaines » (évaluation systématique des agents des communes et de la Communauté d'agglomération) susceptibles d'être à un moment donné concernés, et impactés directement ou indirectement par des projets de mutualisation en fonction de l'évolution du dispositif voulue par les Elus.

10

Dans ce cas, pour les élus comme pour les agents, il faut pouvoir répondre aux interrogations légitimes suscitées par cette mutualisation. Il convient alors d'anticiper les freins et résistances aux changements pouvant en découler, souligner les opportunités et faciliter la mobilité du personnel le cas échéant.

L'appropriation par l'ensemble des agents concernés est, dans cette perspective, un préalable indispensable à l'élaboration voire l'évolution du schéma de mutualisation.

D - La méthodologie :

Il est nécessaire de constituer collectivement un cadre de référence, en termes de principes généraux et de méthodes pour :

- intégration des trois thématiques retenues prioritairement par les Elus, et d'ores et déjà opérationnelles,
- recenser les mutualisations déjà existantes ou déjà engagées : il y a déjà en effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN des initiatives de communes qui se sont regroupées, et ont décidé dans ce cadre de s'unir pour réaliser certaines actions telles que : groupement de commande (travaux, entretien, maintenance, achats, assurances...) plan de formation...
- permettre aux élus d'étudier ensemble les pistes de travail à développer dans l'avenir, de décider et de mettre en œuvre de nouveaux chantiers de mutualisation, qui s'inscriront dans le schéma et faire par la suite l'objet d'un rapport annuel de présentation conformément à la législation en vigueur dans ce domaine.

Le principe est que ce schéma engage les communes et l'intercommunalité dans une politique commune, et dans le respect du volontariat.

Les Communes sont et seront en effet libres de rejoindre telle ou telle action de mutualisation.

En intégrant un projet de mutualisation, une commune s'engage à participer aux travaux de mise en œuvre, mais aura la faculté de se retirer si elle le souhaite à la fin de l'action.

Les grandes lignes de la mutualisation ne sont pas figées et peuvent évoluer.

Une mise à jour annuelle est prévue après que l'état d'évolution du schéma ait été présenté lors du débat d'orientation budgétaire.

La révision du Schéma de Mutualisation devra être approuvée par le Conseil Communautaire, suivi de l'avis des Conseils Municipaux.

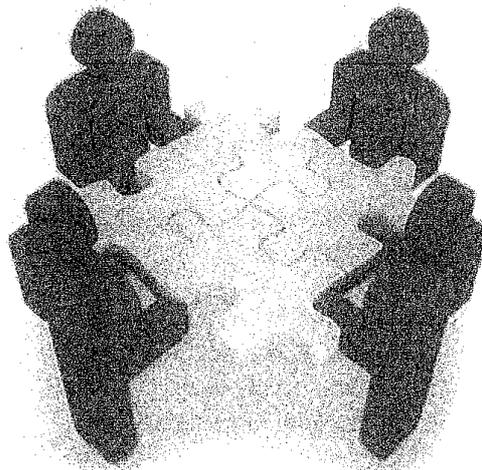
Néanmoins, si des actions de mutualisation immédiates ou spontanées sont proposées, et acceptées par le Conseil Communautaire, le Schéma de Mutualisation pourra faire l'objet d'un avenant sans attendre la révision annuelle.



LENS-LIEVIN

CALL – Schéma de Mutualisation – Juin 2016

Les premières étapes de la démarche d'élaboration du Schéma de Mutualisation de la CALL



Les 1ères réunions :

- 1- **3 Juillet 2014** : Première réunion d'information globale destinée aux 36 communes.
- 2- **25 septembre 2014** : Commission des Finances et de l'Administration Générale, présentation de la démarche d'accompagnement méthodologique et technique par le Bureau d'Etudes KPMG
- 3- **1^{er} octobre 2014** : courrier adressé pour envoi aux communes du questionnaire destiné à recueillir leurs attentes
- 4- **30 octobre 2014** : Point d'étape et restitution des réponses du questionnaire adressé préalablement aux 36 communes pour connaître leurs attentes et leurs besoins en matière de mutualisation (27 ont répondu)
- 5- **29 janvier 2015** : « tables rondes » autour des 3 thématiques retenues prioritairement par les communes : l'instruction des actes d'urbanisme, le groupement d'achat, et le prêt de matériel/mise en commun de moyens.
- 6- **17 décembre 2015** : Séminaire « mutualisation » → fin de mission KPMG

Les attentes exprimées par les communes (liste non exhaustive) lors de ces différentes rencontres:

- Rationnaliser les compétences
- Faciliter le traitement des besoins
- Concertation optimale
- Solidarité intercommunale
- Réduction du coût de certains achats
- Montage de projets en commun
- Optimiser les coûts et les échelles d'intervention
- Cohérence d'action sur le territoire de l'intercommunalité
- Efficience de l'action publique
- Maintien de la qualité des services au public
- Echanges de savoir-faire (expertises)
- Renforcer et entretenir les relations avec l'EPCI



CALL – Schéma de Mutualisation – Juin 2016

Les 3 thématiques prioritaires retenues dans le cadre du 1^{er} volet du Schéma de Mutualisation (suite à la réunion du 29/01/2015)

A - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Il faut rappeler à ce propos que la Loi ALUR (article 134) marque la décision de l'Etat de se désengager du service d'instruction des autorisations d'urbanisme dès le 1^{er} juillet 2015 qu'il assumait pour le compte des collectivités locales.

L'objectif est donc de permettre aux communes de moins de 10 000 habitants de notre Agglomération d'avoir la possibilité de gérer cette problématique – quel que soit d'ailleurs le moyen retenu – étant précisé que le recours aux Bureaux d'études est désormais prescrit. C'est donc la priorité qui a été donnée. Des réunions travail se sont donc tenues après un travail de diagnostic mené par le bureau d'études KPMG pour apporter une solution aux communes concernées.

B - LA MUTUALISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

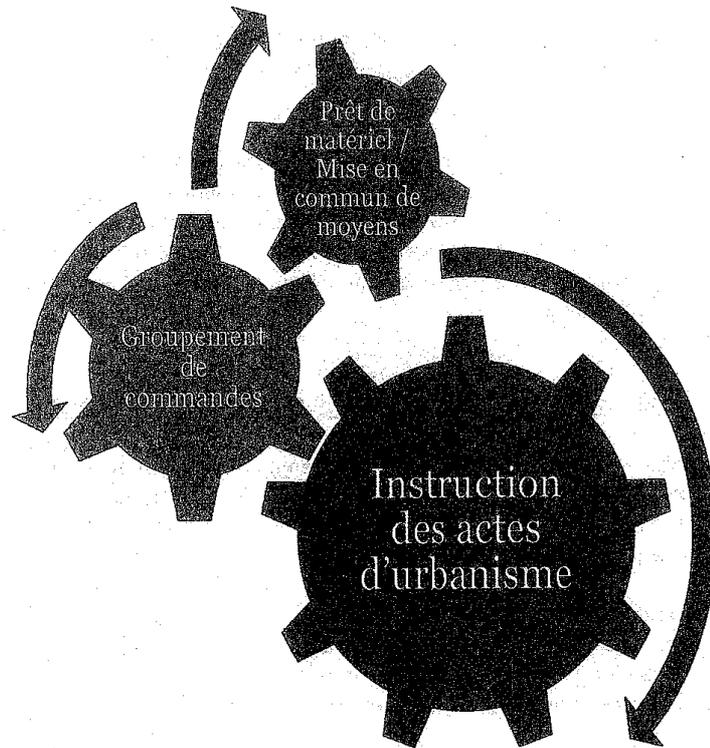
Ce dispositif constitue une opportunité et un enjeu indéniables pour notre territoire, et que le travail collectif doit se poursuivre activement, dans le respect de la volonté de chacun mais dans un esprit de responsabilité collective qui doit animer les Elus au quotidien en faveur de la population.

Il s'agit pour la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN et une ou plusieurs de ses communes membres volontaires de mutualiser les procédures de passation de leurs marchés publics lorsqu'elles ont des besoins communs, récurrents ou ponctuels, en fournitures, prestations de services, et éventuellement en travaux.

C - LE PRET DE MATERIEL ET LA MISE EN COMMUN DES MOYENS

Acquisitions et prêts de matériels aux communes en fonction des besoins identifiés.

14





Instruction des autorisations d'urbanisme (fin de l'intervention de la DDTM pour les communes de moins de 10000 hab.)

Le 14 avril 2015 : séminaire spécifique « urbanisme »

Les communes ont finalement exprimé leur volonté de voir la création d'un service commun urbanisme au sein de la CALL.

Alors que, jusqu'alors, à l'occasion des séances de travail, seule la mutualisation horizontale avait été évoquée et souhaitée (conventions entre communes).

Ainsi, après un jury en vue du recrutement de 2 instructeurs qui s'est tenu le vendredi 19 juin 2015, le service « ADS » (Application du droit des sols) est effectif au 1er juillet 2015 et compte 15 communes adhérentes.

Sommaire de la présentation « Création du service ADS »

- 1 – La création du service ADS
- 2 – Le point de départ : la convention
- 3 – Le service : les missions
- 4 – Quelques chiffres
- 5 – Le Comité de suivi
- 6 – Fiche contact

1 – LA CREATION DU SERVICE ADS

Loi ALUR du 24 mars 2014 : la fin de l'intervention de l'Etat

Article 134 du code de l'urbanisme (L.422-8)

« S'agissant de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme: le nouvel article L.422-8 du Code de l'urbanisme réserve la mise à disposition des moyens de l'État pour l'application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants. Ces dispositions entreront en vigueur le 1er juillet 2015. »

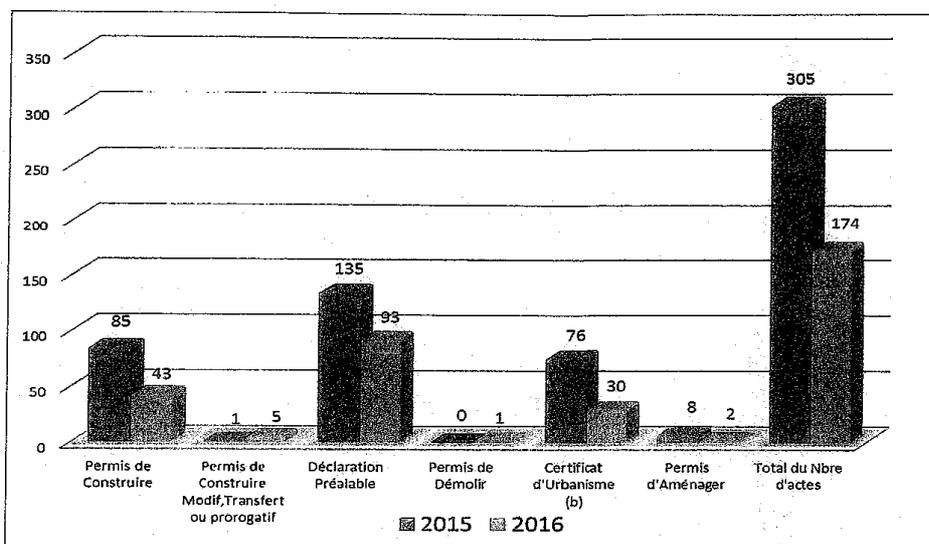
Le 1^{er} juillet 2015 à la CALL

- Ouverture du service commun / mutualisé d'instruction ADS
- 1ère rencontre avec les communes signataires de la convention



CALL – Schéma de Mutualisation – Juin 2016

4 – QUELQUES CHIFFRES



En 2015, données sur la période de juillet à décembre.

Pour 2016, données du 1^{er} janvier au 10 mai 2016.

5 – LE COMITE DE SUIVI

Dans la convention-cadre, il est prévu notamment la création d'un « comité de suivi » qui se réunit chaque année avec pour principales missions :

- discussion et validation du bilan annuel de la mise en œuvre de la convention,
- examen des conditions financières de la convention,
- échanges, et propositions pour améliorer le fonctionnement du service commun instructeur de la CALL dans son organisation et ses relations avec les Communes.

Ce Comité est présidé par le Président de la CALL ou son représentant, **M. KUCHCINSKI, Vice-Président chargé de la Transversalité et de la Mutualisation.**

La représentation de chaque Commune au sein du Comité de suivi est assurée par un des représentants élu communautaire de la Commune, qui pourra être assisté par un technicien de son choix.

→ Le 1^{er} comité de suivi s'est réuni le lundi 1^{er} février 2016 pour la période du 1^{er} Juillet au 31 décembre 2015. Le compte-rendu est annexé au Schéma de Mutualisation.

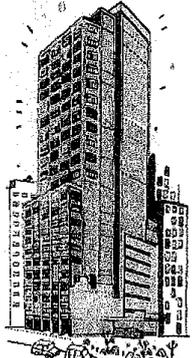


6 – FICHE CONTACT DU SERVICE ADS :

Service Application du Droit des Sols (ADS)



Communauté
d'Agglomération
de Lens-Liévin



Nathalie BROUILLARD
Fabienne PEYRAC

Instructrices en Urbanisme

droitdessols@agglo-lenslievin.fr
Tel :03.21.790.735



Le Groupement de Commandes

**Le groupement de commandes est un moyen d'achat
Efficient Optimisé Rationnel Efficace
pour répondre aux besoins exprimés par les communes
et dans la mesure du possible être source d'économies
potentielles**

Pour mener à bien les réflexions sur cette thématique, le SIVOM du BRUAYISIS a apporté son précieux concours et a pu faire partager son expérience dans ce domaine et accompagner les services de l'Agglomération LENS-LIEVIN à l'occasion des rencontres mises en place avec les communes.

Le jeudi 21 mai 2015, une 1^{ère} réunion sur cette thématique « Groupement de commandes » s'est tenue.

Un groupe de travail a ensuite été constitué, qui s'est réuni les jeudis 28 mai, 4 juin, et 15 octobre 2015.

Des Elus et techniciens volontaires se sont engagés à se réunir régulièrement afin de faire des propositions sur le lancement des groupements de commande, de formaliser collégalement la procédure de mutualisation de ces groupements de commande. Le SIVOM du Bruaysis a également participé à ces échanges et accepter de partager son expérience dans ce domaine.

Les règles d'or à respecter :

- l'anticipation, notamment avec l'identification des besoins,
- la coordination entre la CALL et les communes,
- la communication entre les communes et la CALL, entre les Elus et les Techniciens.

Parmi les solutions évoquées :

La mise en place d'une « plateforme » d'échanges dématérialisés gérée par la CALL et la mise en place d'une Commission d'Appel d'Offres ad-hoc.

20

CALL – Schéma de Mutualisation – Juin 2016

Les prochaines étapes à mener :

- identifier les familles d'achat à prioriser (exemples cités : sel de déneigement, fournitures administratives, fournitures scolaires, produits d'entretien... puis dans le temps les assurances, les formations, la médecine du travail...),
- objectif : mise en place d'un marché au cours du dernier trimestre 2016 (sel de déneigement).

-réunion du mardi 30 juin 2015 :

Un point sur les travaux du groupe de travail « groupement de commandes » est présenté à l'ensemble des communes avec l'appui du SIVOM du Bruaysis.

Les objectifs sont rappelés, les prochaines étapes à venir et les échéances prévisionnelles du schéma de mutualisation.

Le compte-rendu intégral de la réunion du 30 juin 2015 sur le groupement de commandes a été adressé à l'ensemble des Maires et DGS le 10 juillet dernier.

-réunion du Jeudi 31 mars 2016 :

Mme Marlène LIEGAUX, *Responsable du Service Commande Publique et Contentieux Administratif (CPCA) de la CALL*, a exposé aux participants les avancées relatives à la mutualisation de la Commande Publique :

→ **Nouvelle organisation du Service Commande Publique de la CALL**

Un nouvel organigramme du service se met en place, une fiche de poste interne est parue pour le recrutement d'un **Chef de bureau chargé de la Mutualisation et des achats communs**.

Les communes ont donc deux interlocuteurs dédiés à la Mutualisation : **Marlène LIEGAUX**, et **Sophie DUCORON**, qui a intégré le service en qualité d'agent référent Mutualisation de la Commande publique depuis le 2 mai 2016.

Du point de vue opérationnel, les communes ont été contactées pour se mettre d'accord sur le 1er groupement à mettre en place, sur la thématique « sel de déneigement », et aussi sur la méthodologie. Même si la CALL va être coordinatrice, il faut s'entendre sur la constitution de la Commission et son fonctionnement, sur les membres que les collectivités vont devoir désigner etc...

➔ Mise en place de la Plateforme d'échanges dématérialisés

Ce projet est désormais effectif depuis l'arrivée de l'agent référent Madame Sophie DUCORON, qui a débuté ses missions le 2 mai dernier et qui se développeront en lien avec à la fois avec les Services Informatique et Communication de la CALL pour faire en sorte que les communes aient une voie d'entrée en terme de mutualisation sur une liste des familles d'achats et du recensement des besoins.

Ainsi, les communes seront donc mises à contribution et elles disposeront d'une mise à jour de l'information sur les projets en cours dans ce domaine des groupements d'achats.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- La CALL est « chef de file » lorsqu'elle est acheteuse et compétente : elle peut ainsi en faire bénéficier les communes. Un recensement des familles d'achats de la CALL est en cours et sera transmis aux communes.

- Si les achats ne relèvent pas de la compétence de la CALL (restauration scolaire, activités jeunesse...), une commune peut prendre la main (sur volontariat) et devient ainsi « Chef de file ».



Prêt de matériel & mise en commun de moyens

La première réunion s'est tenue le 31 mars 2016

Les Maires, les Conseillers Municipaux, et les DGST ont été conviés à participer à ce premier débat particulièrement constructif avec des échanges fructueux plus particulièrement sur les attentes des communes.

Par ailleurs, à cette occasion, plusieurs techniciens de la CALL ont pu aussi intervenir sur divers sujets relevant d'expertises de la CALL

Le marché de collecte des déchets et ses évolutions, les nouveaux dispositifs mis en place au sein de la Fourrière, la plateforme mutualisée des Marchés Publics, le développement du Très Haut Débit, le dispositif « Eau responsable », rappel de la législation relative au dépôt des Déclarations de Travaux (DT) et des DICT (Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux) et des échéances...

Le service « prêt de matériel » de la CALL

- Ce service a été créé à l'époque du District en 1995
- 2 agents y sont affectés, sous la responsabilité de M. Franck CHEVALIER
- En 2012, un audit a été réalisé sur l'état du matériel
- En 2013, un PPI qui devait s'échelonner sur 3 ans a été établi
- 50 000 euros par an pour le remplacement du matériel obsolète et/ou l'acquisition de tonnelles.
- En 2014, la question s'est posée du maintien de ce service au sein de la CALL.
- Au vu de la forte demande des maires en faveur du maintien de ce service de prêt de matériel, celui-ci a donc été maintenu
- Entre 300 et 500 demandes de prêt sont enregistrées chaque année
- Il est à noter que ce service vient en complément d'accords de prêt de matériel également passés entre communes.
- Une réflexion doit être menée pour financer le remplacement et l'acquisition de matériel nouveau pour répondre au mieux aux demandes des communes.

Il s'agit donc, dans le cadre du Schéma de mutualisation de formaliser un service existant au sein de la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN, et d'étudier les possibilités financières permettant de renouveler et d'étoffer le matériel susceptible d'être mis à disposition des communes.

Il s'agit également de répondre aux sollicitations de certains maires qui souhaitent bénéficier du transport, de l'installation, et du repli du matériel.

23

2 - Perspectives : la poursuite de la démarche d'élaboration du schéma de mutualisation

A - Rencontres avec les maires dans leur commune :

Une nouvelle forme d'échanges a été initiée avec les communes afin de poursuivre de manière la plus efficace possible le recensement des besoins et attentes de chacune des communes en terme de mutualisation.

Des rencontres ont été organisées avec les maires qui l'ont souhaité dans leur mairie, et d'échanger avec eux sur les pistes de travail, les besoins, et les attentes qu'ils ont identifiés prenant en compte notamment les spécificités de leur commune.

29 communes ont répondu favorablement à cette proposition et les rendez-vous se sont succédés ou sont encore prévus :

- 24 février 2016 : SAINS-EN-GOHELLE
- 23 mars 2016 : ABLAIN SAINT NAZAIRE
- 6 avril 2016 : ESTEVELLES
- 20 avril 2016 : GIVENCHY-EN-GOHELLE
- 21 avril 2016 : ACHEVILLE
- 26 avril 2016 : VILLERS-AU-BOIS
- 26 avril 2016 : ANNAY-SOUS-LENS
- 27 avril 2016 : NOYELLES-SOUS-LENS, avec les communes de HULLUCH, VENDIN-LE-VIEIL, HARNES, ESTEVELLES, LOISON-SOUS-LENS
- 29 avril 2016 : GOUY-SERVINS
- 4 mai 2016 : VIMY
- 10 mai 2016 : LOOS-EN-GOHELLE
- 11 mai 2016 : BENIFONTAINE
- 12 mai 2016 : LENS
- 18 mai 2016 : BOUVIGNY-BOYEFFLES
- 20 mai 2016 : WINGLES
- 24 mai 2016 : SERVINS
- 25 mai 2016 : BULLY-LES-MINES
- 2 juin 2016 : FOUQUIERES
- 13 juin 2016 : PONT-A-VENDIN
- 13 juin 2016 : GREPAY
- 15 Juin 2016 : LIEVIN
- 21 juin 2016 : MAZINGARBE
- 22 juin 2016 : AVION
- 29 juin 2016 : SALLAUMINES

Par courrier du 1^{er} juin 2016 une nouvelle relance a été faite aux communes qui n'ont pas donné suite à cette proposition de rencontre.

24

B - Les pistes de mutualisation proposées par les communes :

A l'issue des rencontres avec les Municipalités pour recueillir les réflexions de chacun des Maires, les propositions ont été regroupées selon les thèmes ci-après :

1 – La Mutualisation descendante (de la CALL vers les communes)

A – Les services communs :

- Maintenance et entretien courant des bâtiments communautaires et communaux :
Il s'agirait d'un service à créer avec les moyens humains, les moyens matériels, la structure technique support et le cas échéant avec une commune disposant de ces moyens (centre technique municipal)

- Elagage du patrimoine arboré sur la base du service communautaire existant avec l'élaboration d'un programme d'intervention planifié
- ADS : se posent les questions du périmètre d'intervention (extension aux communes de plus de 10 000 habitants et selon quels critères et modalités) et du développement des moyens humains au sein du service
- Eclairage public nécessitant la création du service avec acquisition d'un véhicule spécifique (camion nacelle) et recrutement de personnel accrédité pour ce type d'intervention, et local de stationnement approprié
- Entretien des espaces verts sur la base du service communautaire existant et des services des communes volontaires
- Médecine du travail et élargissement à des services complémentaires (psychologue du travail)

B – La mutualisation des moyens :

A partir des services rendus par la CALL, il n'y a pas eu de demande spécifique qui serait susceptible d'être intégrée dans ce dispositif

C - La mise à disposition de service (mutualisation liée à un transfert de compétences)

La également, aucune demande n'a été formulée correspondant à un service lié à un transfert de compétence

25

D – Les prestations de services :

a- Partage de l'expertise communautaire :

- Veille médiatique et juridique-réglementaire (extension du service Papyrus)
- Informatique : maintenance, installation de logiciel, mission de conseil
- Marchés publics
- Contentieux juridique
- Ressources humaines (conseil et aide pour la rédaction du Document Unique, le fonctionnement du CHSCT, gestion de la paie...)

b- Partage de services existants à la CALL pour assurer la continuité du service public en cas de besoin de certaines communes dans des domaines et à des niveaux différents d'intervention

c- Missions spécifiques

- Demande de soutien opérationnel sur les projets communaux
- Aide à la définition d'entretien de voirie : il faut alors quantifier les besoins, analyser les connaissances des expertises de la CALL et le cas échéant envisager de structurer le service approprié (recrutements nécessaires ?)

Pour ces prestations de services se pose la question de la tarification et la rémunération pour service rendu.

2 – Mutualisation verticale (ascendante)

Aucun souhait particulier correspondant à ce dispositif

3 – Mutualisation horizontale

Convention entre communes qui se regroupent ou souhaitent se regrouper pour mettre en place des services dans différents domaines :

- Transport d'enfants et de personnes
- Restauration scolaire – création d'une cuisine centrale
- Activités Jeunesse et Centres de Vacances
- Entretien des terrains de football synthétiques
- Mise à disposition de matériel spécifique : ex saleuse, nacelle, matériel spécifique de désherbage du domaine public (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires), fleurissement et embellissement, programmation culturelle et création d'un pass culturel
- Partage d'expertise : réglementation funéraire

4-Groupement de commandes (relevé des besoins jugés prioritaires) :

A- Prestations de service :

- Mission de contrôle (extincteurs, matériel sportif...)
- Matériel de sécurité (télé-alarme, caméras de vidéo-protection)
- Entretien des matériels bureautiques
- Gestion des dépôts sauvages
- Nettoyage des fils d'eau
- Traitement-effacement des graffitis
- Entretien des chaufferies

B- Fournitures :

- Fournitures administratives et scolaires
- Produits ménagers
- Sel de déneigement

C- Autres sujets évoqués :

- Mutuelle en faveur du personnel
- Négociations avec l'UGAP

3 - Échéances de l'élaboration du Schéma de Mutualisation

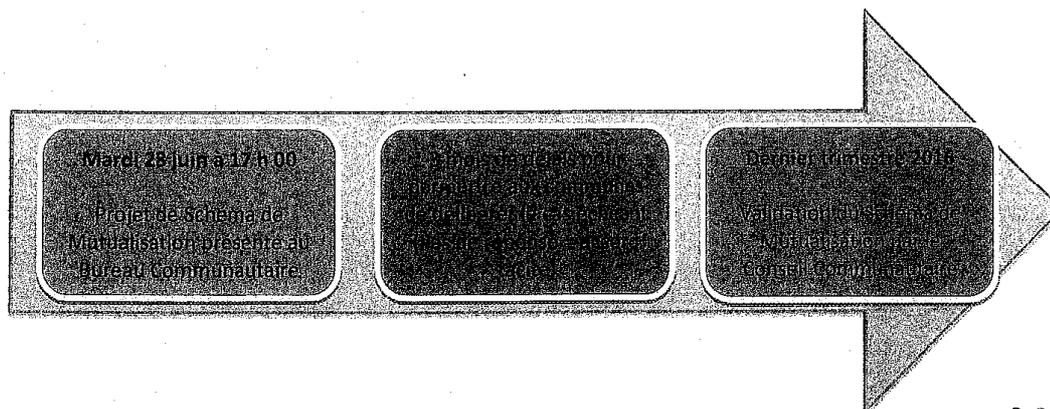
(Quelques éléments du courrier adressé à Mme la Sous-Préfète le 19/11/2015)

- Rappel que la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans un processus d'élaboration d'un schéma de mutualisation depuis le dernier trimestre 2014
- L'échéance de cette démarche, dans un premier temps fixée au mois de mars 2015, a été décalée au mois de décembre 2015 par une disposition de la Loi Nôtre du 7 Août 2015, étant précisé qu'un nouveau report mars 2016 avait été aussi évoqué (info reprise dans différents articles notamment dans des publications de l'ADCF et de l'AMF)
- Un rappel est fait sur la création du service ADS, tout en précisant les axes d'actions prioritaires définis par les Elus.
- Mme la Sous-Préfète a été sollicitée pour le report des délais définis par les textes pour la formalisation.
- Ce courrier, adressé à tous les maires et DGS des communes de la CALL, a proposé une échéance au 1er semestre 2016.

Le projet du Schéma de Mutualisation a été présenté à la Commission des Finances et de l'Administration Générale lors de sa réunion du Vendredi 17 juin 2016 et au Bureau Communautaire du Mardi 28 Juin 2016 à 17H00.

Dès lors, après envoi, les communes auront 3 mois pour le valider ou non par délibération en Conseil Municipal (soit elles décident de passer une délibération dans les 3 mois, soit elles ne répondent pas ce qui sera considéré comme un accord tacite de leur part).

Le schéma sera ensuite soumis au vote des Elus lors du Conseil Communautaire courant dernier trimestre 2016.



28

CALL – Schéma de Mutualisation – Juin 2016

CONCLUSION :

La mutualisation des services est une démarche qui n'est pas nouvelle sur le territoire, toutefois il convient aujourd'hui de formaliser, d'organiser et d'approfondir ces relations afin de les optimiser, autant au niveau de leur fonctionnement que de leur évaluation.

Plus qu'un simple outil, la mutualisation des services est une vraie démarche dont l'objet va au-delà du simple fonctionnement des services, mais va également explorer les champs de la territorialisation du service public, du dégagement de marges financières, de l'évaluation des politiques publiques.

C'est ainsi permettre à l'administration de se mettre en ordre de marche pour affronter les défis à venir, mais aussi et surtout pour répondre à la réalisation du Projet de Territoire.

DECISION A ACTER :

Il sera demandé aux assemblées délibérantes de bien vouloir :

Emettre un avis (par délibération) sur le présent rapport, présentant la démarche de mutualisation engagée entre la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN et ses communes membres.

5 – FDE 62 – MODIFICATION DES STATUTS

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
Direction des Collectivités Locales

STATUTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS

ARRIVÉE

ARTICLE 1^{er} - CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés et notamment des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, est constitué, entre les communes du département du Pas-de-Calais non membres de la Communauté urbaine d'Arras et la Communauté urbaine d'Arras un Syndicat départemental d'Electricité et de Gaz dénommé « Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais ».

ARTICLE 2 - OBJET

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des distributions publiques d'électricité et de gaz et de fourniture d'électricité et de gaz aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble du territoire du département du Pas-de-Calais.

Ses activités peuvent aussi porter sur la mise en commun de moyens humains, techniques ou financiers dans des domaines connexes aux compétences susmentionnées.

2-1. Compétence électricité

Au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente visée à l'article L. 2224-31 du CGCT qu'elle exerce au lieu et place de ses adhérents, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais réalise notamment les activités suivantes:

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente.
- Exercice du contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution d'électricité.
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la Qualité de fourniture d'électricité.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

La Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais peut en outre, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprendre toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par son concessionnaire de la distribution d'électricité - de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ; lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence ;
- La réalisation dans les conditions prévues par l'article L. 2224-31 du CGCT des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension et en HTA pour l'électricité, notamment par le biais de subventions ;
- L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- En complément de la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passages de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT ;
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux électriques intelligents.

Enfin, la Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais met en place et anime et Préside la commission consultative introduite par la loi de transition énergétique et prévue à l'article L. 2224-37-1 du CGCT. Elle peut assister, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre membres de cette commission, l'élaboration du volet énergétique du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

2-2 Compétence gaz

Au titre de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel et de fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente visée à l'article L. 2224-31 du CGCT qu'elle exerce aux lieu et place de ses adhérents, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais réalise notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
- Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation ;
- Passation de tous les actes relatifs à la mission de service public de la fourniture de gaz aux

tarifs réglementés de vente.

- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public de la distribution de gaz naturel et de fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente.
- Exercice du contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution de gaz.
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz.
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de secours.
- Exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la Qualité de fourniture de gaz.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz naturel situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz

La Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais peut en outre, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprendre toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par son concessionnaire de la distribution de gaz - de toute installation de production de gaz de proximité
- La réalisation dans les conditions prévues par le CGCT des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, notamment par le biais de subventions
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux de gaz intelligents.

Enfin, la Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais met en place et anime et Préside la commission consultative introduite par la loi de transition énergétique et prévue à l'article L. 2224-37-1 du CGCT. Elle peut assister, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre membres de cette commission, l'élaboration du volet énergétique du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

2-3 Activités accessoires

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est autorisée à réaliser des missions de coopération et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers. Ces prestations donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT. Elle peut ainsi effectuer les prestations précitées et mettre les moyens d'action dont elle est dotée à la disposition, sur leur demande, des personnes mentionnées ci-avant dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que :

- La gestion complète; l'exploitation et la maintenance; l'ingénierie : diagnostic, maîtrise d'œuvre, conception d'illuminations, plan lumière, schéma directeur d'aménagement lumière, système informatique de gestion du patrimoine; dans les domaines de l'Éclairage Public, de la Signalisation Lumineuse Tricolore, les Illuminations et de la Télédistribution par réseau câblé,
- La Possibilité de développer des actions coordonnées de MDE, notamment l'aide et les conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité et du gaz,
- Les diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité et en gaz,
- L'utilisation de l'informatique, notamment pour la réalisation et la mise à jour de la cartographie des différents réseaux du domaine concédé,
- L'analyse des devis adressés par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité aux collectivités en charge de l'urbanisme pour le paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs,
- L'analyse des calculs des B/I transmis par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz aux collectivités pour le raccordement au réseau public de distribution de gaz

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais peut par ailleurs assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique concernant le domaine de ses compétences. Elle peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais peut également assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Elle peut également se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou sociétés publiques locales dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire et notamment s'agissant de tous projets de production d'énergie renouvelable. Elle peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27

du Code de l'énergie.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais peut assister les producteurs d'électricité en vue de la participation aux appels d'offres lancés en faveur de la production d'énergies renouvelables, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais peut intervenir dans le rôle de conseil concernant les réseaux de communication électronique dans le respect des lois et règlements en vigueur

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

3.1 COMITE SYNDICAL

3.1.1 COMPOSITION

3.1.1.1 La Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais est administrée par un comité syndical au sein duquel les représentants de la Communauté urbaine d'Arras est proportionnel à la part relative de sa population arrondi à l'entier supérieur, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges.

Le nombre de représentants du comité est fixé de la manière suivante :

- A la date d'entrée en vigueur des présents statuts et à l'issue chaque renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical est composé de 35 représentants titulaires et 35 représentants suppléants.
- La répartition entre les représentants de la Communauté urbaine d'Arras et ceux des communes étant opérée en application du principe de proportionnalité, énoncée à l'alinéa 1^{er}, la population prise en compte est celle constatée au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.
- Entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, et afin de respecter le principe de proportionnalité énoncé à l'alinéa 1^{er}, le nombre total de représentants peut varier en fonction de l'évolution du périmètre de la Communauté urbaine, selon les modalités suivantes :
 - a/ Constat est pris du nombre de représentants des communes qui, du fait de l'adhésion desdites communes à la Communauté urbaine, ne peuvent plus siéger en cette qualité ;
 - b/ Le nombre ainsi constaté est soustrait au 35 représentants initiaux ;
 - c/ La proportion du nombre de représentants de la Communauté urbaine est recalculé au regard de ce nouveau nombre total de représentants au comité.

3.1.1.2 La Communauté urbaine procède à la désignation de ses représentants titulaires et suppléants selon les règles énoncées aux articles L. 5711-1 et L. 5211-7 du CGCT, les représentants des communes sont désignés par le collège mentionné à l'article 3.1.2.

L'évolution du nombre de représentants de la Communauté urbaine au sein du comité entraîne la désignation par cette dernière de ses nouveaux représentants selon les modalités suivantes :

- Si le nombre de représentants est inférieur à celui dont elle disposait jusqu'alors, les représentants restant sont désignés par la Communauté urbaine parmi les représentants précédemment désignés ;

- Si le nombre de représentants est supérieur à celui dont elle disposait jusqu'alors, les représentants précédemment désignés font partie du comité syndical et les représentants supplémentaires sont désignés par la Communauté urbaine dans les conditions énoncées ci-avant.

3.1.1.3 L'élection d'un représentant titulaire entraîne celle du suppléant inscrit sur la liste et qui lui est affecté. En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative.

Le mandat d'un représentant est, pour les représentants des communes, lié à son mandat de délégué de collège et, pour les représentants de la Communauté urbaine d'Arras, à son mandat de conseiller communautaire.

La cessation anticipée du mandat d'un représentant titulaire entraîne son remplacement immédiat par son suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir. En cas de cessation anticipée du mandat du suppléant remplaçant, il est procédé à la désignation d'un nouveau représentant titulaire et d'un nouveau représentant suppléant dans un délai de deux mois à compter du constat de la vacance pour la durée du mandat qui reste à courir.

3.1.2 COLLEGE DES COMMUNES MEMBRES

a. Désignation des délégués au collège

Le collège est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais.

Chaque commune membre de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais procède à la désignation d'un délégué au sein du collège.

Les délégués du collège sont désignés pour la durée du mandat électoral de l'organe délibérant dont ils sont issus.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué, pour quelque cause que ce soit, entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de la commune membre concernée dans un délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du CGCT. Cette nouvelle désignation est sans incidence sur les modalités de représentation du collège au comité syndical si le délégué ayant cessé son mandat n'avait pas été désigné représentant du collège au comité syndical.

b. Désignation des représentants du collège au comité syndical

Les représentants titulaires et les suppléants du collège sont élus au scrutin de liste à un tour, à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les listes présentées comportent un nombre de candidatures égal au nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants du collège au sein du comité, chaque délégué possède un nombre de voix proportionnel au nombre d'habitants de la commune qu'il représente, à raison d'une voix par tranche de 500 habitants.

3.2 BUREAU

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du comité syndical.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée, en cours de mandat, par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le comité syndical peut déléguer au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

3.3 COMMISSIONS

Des commissions composées de membres du comité syndical peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux et particuliers intéressant soit l'ensemble des membres soit certains d'entre eux.

3.4 REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau, du collège et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements, ainsi que celui des structures des services de la Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais et leurs attributions.

ARTICLE 4 - ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 5 - BUDGET - COMPTABILITE

5.1. BUDGET

La Fédération départementale d'Energie du Pas-de-Calais pourvoit à ses dépenses à l'aide, notamment, des ressources suivantes :

- les ressources visées à l'article L. 5212-19 du CGCT ;
- les redevances versées par les entreprises concessionnaires électricité et gaz en vertu des contrats de concession;
- la taxe communale sur la consommation finale d'énergie perçue auprès des communes de moins de 2000 habitants ainsi que des communes de plus de 2000 habitants qui en ont fait la demande ;
- toutes ressources que la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est appelée à

créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2-3 ci-dessus. Les règles de calcul des sommes dues sont établies par le comité.

5.2 COMPTABILITE

La comptabilité de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est le Payeur Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

Conformément à l'article L 5212-5 du Code général des collectivités territoriales, la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - SIEGE DU SYNDICAT

Conformément à l'article L 5212-4 du Code général des collectivités territoriales et sur proposition des communes syndiquées, le siège de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais est fixé au :
40 avenue Jean Mermoz CS 70255 62005 DAINVILLE Cedex.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction des Collectivités Locales

2016

ARRIVÉE

7 – TRANSFERTS DE LOGEMENTS LOCATIFS

Commune d'HARNES

Dept	po	année livraison	Ville	référence convention	code catégorie UG	BUR	LOG	STA (vide)	Total général	VAC 30 SEPT
62	M30901	2012	HARNES	62N11131S5	PLU		4		4	
62	M30901	2013	HARNES	62N11131S5	PLU		10		10	
62	M30901	2013	HARNES	62N11131S6	PLA		4		4	
62	M30901	2014	HARNES	62N11131S5	PLU		7		7	
62	M30901	2014	HARNES	62N11131S6	PLA		5		5	
62	M31701	2014	HARNES	6220220129986419059080015	PLU		8		8	
									38	4 868 828,16

HARNES

organisme	N° unité gérée	N° porte	Adresse rue	Adresse rue(suite)	Ville	année livraison	code catégorie UG	code nature UG	référence convention
ACC	001079	22B	RUE BELGRADE	CITE D'ORIENT	HARNES	2012	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001078	17	RUE DE SALONIQUE	CITE D'ORIENT	HARNES	2012	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001077	19	RUE DE SALONIQUE	CITE D'ORIENT	HARNES	2012	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001076	21	RUE DE SALONIQUE	CITE D'ORIENT	HARNES	2012	PLU	LOG	62N11131S5

4 logements

HARNES

organisme	N° unité gérée	N° porte	Adresse rue	Adresse rue(suite)	Ville	année livraison	code catégorie UG	code nature UG	référence convention
ACC	001087	12B	RUE DE SALONIQUE	CITE D'ORIENT	HARNES	2013	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001086	12	RUE DE SALONIQUE	CITE D'ORIENT	HARNES	2013	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001084	28	RUE D'ANDRINOPE	CITE D'ORIENT	HARNES	2013	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001083	26	RUE D'ANDRINOPE	CITE D'ORIENT	HARNES	2013	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001081	24	RUE CETTIGNE	CITE D'ORIENT	HARNES	2013	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001080	22	RUE CETTIGNE	CITE D'ORIENT	HARNES	2013	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001075	23	RUE DE SALONIQUE	CITE D'ORIENT	HARNES	2013	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001073	27	RUE DE SALONIQUE	CITE D'ORIENT	HARNES	2013	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001071	31	RUE DE SALONIQUE	CITE D'ORIENT	HARNES	2013	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001070	13B	RUE D'ANDRINOPE	CITE D'ORIENT	HARNES	2013	PLU	LOG	62N11131S5

10 logements

HARNES

organisme	N° unité gérée	N° porte	Adresse rue	Adresse rue(suivie)	Ville	année livraison	code catégorie UG	code nature UG	référence convention
ACC	001085	30	RUE D'ANDRINOPIE	CITE D'ORIENT	HARNES	2013	PLA	LOG	62N1113156
ACC	001082	24B	RUE CETTIGNE	CITE D'ORIENT	HARNES	2013	PLA	LOG	62N1113156
ACC	001074	25	RUE DE SALONIQUE	CITE D'ORIENT	HARNES	2013	PLA	LOG	62N1113156
ACC	001072	29	RUE DE SALONIQUE	CITE D'ORIENT	HARNES	2013	PLA	LOG	62N1113156

4 logements

HARNES

organisme	N° unité gérée	N° porte	Adresse rue	Adresse rue(suivie)	Ville	année livraison	code catégorie UG	code nature UG	référence convention
ACC	001069	18T	RUE DE CONSTANTINOPL	CITE D'ORIENT	HARNES	2014	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001067	9	RUE D'ODESSA	CITE D'ORIENT	HARNES	2014	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001065	13	RUE D'ODESSA	CITE D'ORIENT	HARNES	2014	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001063	20	RUE D'ODESSA	CITE D'ORIENT	HARNES	2014	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001061	24	RUE D'ODESSA	CITE D'ORIENT	HARNES	2014	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001060	26	RUE D'ODESSA	CITE D'ORIENT	HARNES	2014	PLU	LOG	62N11131S5
ACC	001058	28B	RUE D'ODESSA	CITE D'ORIENT	HARNES	2014	PLU	LOG	62N11131S5

7 logements

HARNES

organisme	N° unité gérée	N° porte	Adresse rue	Adresse rue(suite)	Ville	année livraison	code catégorie UG	code nature UG	référence convention
ACC	001068	18B	RUE DE CONSTANTINOPL	CITE D'ORIENT	HARNES	2014	PLA	LOG	62N11131S6
ACC	001066	11	RUE D'ODESSA	CITE D'ORIENT	HARNES	2014	PLA	LOG	62N11131S6
ACC	001064	15	RUE D'ODESSA	CITE D'ORIENT	HARNES	2014	PLA	LOG	62N11131S6
ACC	001062	22	RUE D'ODESSA	CITE D'ORIENT	HARNES	2014	PLA	LOG	62N11131S6
ACC	001059	28	RUE D'ODESSA	CITE D'ORIENT	HARNES	2014	PLA	LOG	62N11131S6

5 logements

HARNES

organisme	N° unité gérée	N° porte	Adresse rue	Adresse rue(suivie)	Ville	année livraison	code catégorie UG	code nature UG	référence convention
ACC	001252	2	Rue Claude Fournier	Cité Bellevue	HARNES	2014	PLU	LOG	6220220129986419059080015
ACC	001251	6	Rue Claude Fournier	Cité Bellevue	HARNES	2014	PLU	LOG	6220220129986419059080015
ACC	001250	8	Rue Claude Fournier	Cité Bellevue	HARNES	2014	PLU	LOG	6220220129986419059080015
ACC	001249	7	Rue Claude Fournier	Cité Bellevue	HARNES	2014	PLU	LOG	6220220129986419059080015
ACC	001248	5	Rue Claude Fournier	Cité Bellevue	HARNES	2014	PLU	LOG	6220220129986419059080015
ACC	001247	1	Rue Claude Fournier	Cité Bellevue	HARNES	2014	PLU	LOG	6220220129986419059080015
ACC	001246	4	Rue Claude Fournier	Cité Bellevue	HARNES	2014	PLU	LOG	6220220129986419059080015
ACC	001245	3	Rue Claude Fournier	Cité Bellevue	HARNES	2014	PLU	LOG	6220220129986419059080015

8 logements

9 – GARANTIE D'EMPRUNT – SOCIETE MAISONS & CITES SOGINORPA – OPERATION RUE ETIENNE GOFFART



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 50983

Entre

MAISONS CITES SOGINORPA SOCIETE ANONYME D'FLM - n° 000291910

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRONOS-PRONOS V1 57.4 pages 1/21
Contrat de prêt n° 50983 Emprunteur n° 000291910

1311
Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88 1/21
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

Paraphes

SA MBI



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**MAISONS CITES SOGINORPA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 334654035, sis(e)
167 RUE DES FOULONS BP 49 59501 DOUAI CEDEX,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « MAISONS CITES SOGINORPA SOCIETE ANONYME
D'HLM » ou « l'Emprunteur »,**

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PROCES-VERBAUX N° 1574 page 2/21
Contrat de prêt n° 5656 Emprunteur n° 000291910

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

Paraphes

SA MBL

2/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

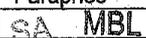
SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0063-PR0068.V1.57.4 page 3/21
Contrat de prêt n° 59583 Emprunteur n° 00291910


Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Acquisition en VEFA de 64 logements situés RUE Emile Goffart 62440 HARNES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions sept-cent-huit mille huit-cent-quarante-huit euros (6 708 848,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cinq-cent-soixante-seize mille huit-cent-vingt-neuf euros (1 576 829,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-cinquante-cinq mille quatre-cent-quarante euros (555 440,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois millions deux-cent-quarante-trois mille six-cent-dix-sept euros (3 243 617,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million trois-cent-trente-deux mille neuf-cent-soixante-deux euros (1 332 962,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0063-PROCES V1, 57,4 page 4/21
Contrat de prêt n° 50963 Emprunteur n° 000291910

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

Paraphes

SA MBL

4/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Paraphes

SA MBL

PROCES-VERBAL N° 574 1888 4/21
 Contrat de prêt n° 55563 Emprunteur n° 002291910

Caisse des dépôts et consignations
 170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
 Télécopie : 03 20 14 19 88
 dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr 5/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

FR0083-PR0089 V1.57.4 page 6/21
Contrat de prêt n° 50583 Emprunteur n° 000251910

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

Paraphes

SA MBI

6/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/09/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

PROCES-VERBAUX N° 5714 Page 7/21
Contrat de prêt n° 55663 Emprunteur n° 00291910

1914
Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

Paraphes
SA MBL

7/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR003-PR008 V1 B74 Page 6/21
Contrat de prêt n° 50566 Emprunteur n° 000291910

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURLILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr 8/21

Paraphes

SA MBL

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5142276	5142277	5142274	5142275
Montant de la Ligne du Prêt	1 576 829 €	555 440 €	3 243 617 €	1 332 962 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRO063-PR0088 V1574 Page 9/21
 Contrat de prêt n° 5686 Emprunteur n° 00291910

CD
 Caisse des dépôts et consignations
 170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
 Télécopie : 03 20 14 19 88
 dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

Paraphes

SA MBL

9/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PROCES-PROCES V1.57.4 page 10/21
Contrat de prêt n° 59583 Emprunteur n° 000291910

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

Paraphes

SA MBL

10/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations

170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

Paraphes
SA MBI



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FOND D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PROCES-VERBAUX N° 574 pages 12/21
Contrat de prêt n° 59563 Emprunteur n° 00291910

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

Paraphes

SA MBL

12/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

SA MBL

PROCES-PROCÈS V4 574 Empr. 13/21
Contrat de prêt n° 50995 Emprunteur n° 000291910

18M
Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr
13/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

SA MBL

PR0009-PR0009 V1.574 Page 14/21
Contrat de prêt n° 50863 Emprunteur n° 000291910

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

14/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

PRO063-PRO068.V1.57.4 page 15/21
 Contrat de prêt n° 50663 Emprunteur n° 000291910

Caisse des dépôts et consignations

170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
 Télécopie : 03 20 14 19 88
 dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

Paraphes

SA MBL

15/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'HARNES (62)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

PR0063-PR0068 V1 574 page 16/21
Contrat de prêt n° 50968 Emprunteur n° 000291910

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

Paraphes

SA MBL

16/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes
SA MP

PR0003-PRO068 V1.57.4 page 17/21
Contrat de prêt n° 50683 Emprunteur n° 000291910

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

17/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

PROCES-VERBAUX Y1_E74_Pages 18/21
Contrat de prêt n° 52663 Emprunteur n° 000291910

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

Paraphes

SA MBI

18/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

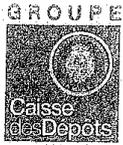
Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

SA MBL

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél: 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0003-PR0003 V1_074 page 20/21
Contrat de prêt n° 05063 Emprunteur n° 00291910

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél : 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

Paraphes
SA MBL

20/21



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,

Civilité :
Nom / Prénom : Madame LEGRAND Marie-Brigitte
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes
Directrice Administrative et Financière

Cachet et Signature :

17
MAISONS & CITÉS Soginorpa
SA d'HLM au capital de 679 668 661 €
RCS DOUAI 334 654 035
167, rue des Foulons
CS60049
59501 DOUAI CEDEX
Tél. 03 27 99 85 85 Fax 03 27 99 85 99

Le, 13/06/2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom Acquette Stéphane
Qualité : Directeur territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS
170 Tour Lilleurope
11, Parvis de Rotterdam
59777 EURALILLE

PROCES-VERBAUX Y1 574 Page 21/21
Contrat de prêt n° 52665 Emprunteur n° 000291910

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALILLE - Tél: 03 20 14 19 99 -
Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

Paraphes
SA MBI



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE



Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SOGINORPA
N° du Contrat de Prêt : 50983 / N° de la Ligne du Prêt : 5142276
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 576 829 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 13 026,71 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2018	0,55	44 023,75	35 351,19	8 672,56	0,00	1 541 477,81	0,00
2	08/12/2019	0,55	44 023,75	35 545,62	8 478,13	0,00	1 505 932,19	0,00
3	08/12/2020	0,55	44 023,75	35 741,12	8 282,63	0,00	1 470 191,07	0,00
4	08/12/2021	0,55	44 023,75	35 937,70	8 086,05	0,00	1 434 253,37	0,00
5	08/12/2022	0,55	44 023,75	36 135,36	7 888,39	0,00	1 398 118,01	0,00
6	08/12/2023	0,55	44 023,75	36 334,10	7 689,65	0,00	1 361 783,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUPOLE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 08/08/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	08/12/2024	0,55	44 023,75	36 533,94	7 489,81	0,00	1 325 249,97	0,00
8	08/12/2025	0,55	44 023,75	36 734,88	7 288,87	0,00	1 288 515,09	0,00
9	08/12/2026	0,55	44 023,75	36 936,92	7 086,83	0,00	1 251 578,17	0,00
10	08/12/2027	0,55	44 023,75	37 140,07	6 883,68	0,00	1 214 438,10	0,00
11	08/12/2028	0,55	44 023,75	37 344,34	6 679,41	0,00	1 177 093,76	0,00
12	08/12/2029	0,55	44 023,75	37 549,73	6 474,02	0,00	1 139 544,03	0,00
13	08/12/2030	0,55	44 023,75	37 756,26	6 267,49	0,00	1 101 787,77	0,00
14	08/12/2031	0,55	44 023,75	37 963,92	6 059,83	0,00	1 063 823,85	0,00
15	08/12/2032	0,55	44 023,75	38 172,72	5 851,03	0,00	1 025 651,13	0,00
16	08/12/2033	0,55	44 023,75	38 382,67	5 641,08	0,00	987 268,46	0,00
17	08/12/2034	0,55	44 023,75	38 593,77	5 429,98	0,00	948 674,69	0,00
18	08/12/2035	0,55	44 023,75	38 806,04	5 217,71	0,00	909 868,65	0,00
19	08/12/2036	0,55	44 023,75	39 019,47	5 004,28	0,00	870 849,18	0,00
20	08/12/2037	0,55	44 023,75	39 234,08	4 789,67	0,00	831 615,10	0,00
21	08/12/2038	0,55	44 023,75	39 449,87	4 573,88	0,00	792 165,23	0,00
22	08/12/2039	0,55	44 023,75	39 666,84	4 356,91	0,00	752 498,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 170 TOUR LILLEUPOLE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
 dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

PRO063-PR0064 V1.13
 Offre Contractuelle n° 50883 Emprunteur n° 000291910

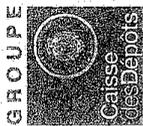


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	08/12/2040	0,55	44 023,75	39 885,01	4 138,74	0,00	712 613,38	0,00
24	08/12/2041	0,55	44 023,75	40 104,38	3 919,37	0,00	672 509,00	0,00
25	08/12/2042	0,55	44 023,75	40 324,95	3 698,80	0,00	632 184,05	0,00
26	08/12/2043	0,55	44 023,75	40 546,74	3 477,01	0,00	591 637,31	0,00
27	08/12/2044	0,55	44 023,75	40 769,74	3 254,01	0,00	550 867,57	0,00
28	08/12/2045	0,55	44 023,75	40 993,98	3 029,77	0,00	509 873,59	0,00
29	08/12/2046	0,55	44 023,75	41 219,45	2 804,30	0,00	468 654,14	0,00
30	08/12/2047	0,55	44 023,75	41 446,15	2 577,60	0,00	427 207,99	0,00
31	08/12/2048	0,55	44 023,75	41 674,11	2 349,64	0,00	385 533,88	0,00
32	08/12/2049	0,55	44 023,75	41 903,31	2 120,44	0,00	343 630,57	0,00
33	08/12/2050	0,55	44 023,75	42 133,78	1 889,97	0,00	301 496,79	0,00
34	08/12/2051	0,55	44 023,75	42 365,52	1 658,23	0,00	259 131,27	0,00
35	08/12/2052	0,55	44 023,75	42 598,53	1 425,22	0,00	216 532,74	0,00
36	08/12/2053	0,55	44 023,75	42 832,82	1 190,93	0,00	173 699,92	0,00
37	08/12/2054	0,55	44 023,75	43 068,40	955,35	0,00	130 631,52	0,00
38	08/12/2055	0,55	44 023,75	43 305,28	718,47	0,00	87 326,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUPOPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLIE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caisseledesdepots.fr

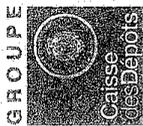


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2016

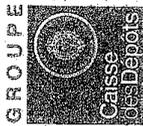
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	08/12/2040	0,55	44 023,75	39 885,01	4 138,74	0,00	712 613,38	0,00
24	08/12/2041	0,55	44 023,75	40 104,38	3 919,37	0,00	672 509,00	0,00
25	08/12/2042	0,55	44 023,75	40 324,95	3 698,80	0,00	632 184,05	0,00
26	08/12/2043	0,55	44 023,75	40 546,74	3 477,01	0,00	591 637,31	0,00
27	08/12/2044	0,55	44 023,75	40 769,74	3 254,01	0,00	550 867,57	0,00
28	08/12/2045	0,55	44 023,75	40 993,98	3 029,77	0,00	509 873,59	0,00
29	08/12/2046	0,55	44 023,75	41 219,45	2 804,30	0,00	468 654,14	0,00
30	08/12/2047	0,55	44 023,75	41 446,15	2 577,60	0,00	427 207,99	0,00
31	08/12/2048	0,55	44 023,75	41 674,11	2 349,64	0,00	385 533,88	0,00
32	08/12/2049	0,55	44 023,75	41 903,31	2 120,44	0,00	343 630,57	0,00
33	08/12/2050	0,55	44 023,75	42 133,78	1 889,97	0,00	301 496,79	0,00
34	08/12/2051	0,55	44 023,75	42 365,52	1 658,23	0,00	259 131,27	0,00
35	08/12/2052	0,55	44 023,75	42 598,53	1 425,22	0,00	216 532,74	0,00
36	08/12/2053	0,55	44 023,75	42 832,82	1 190,93	0,00	173 699,92	0,00
37	08/12/2054	0,55	44 023,75	43 068,40	955,35	0,00	130 631,52	0,00
38	08/12/2055	0,55	44 023,75	43 305,28	718,47	0,00	87 326,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUPOPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLIE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caisseledesdepots.fr



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE



Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SOGINORPA
N° du Contrat de Prêt : 50983 / N° de la Ligne du Prêt : 5142277
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 555 440 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 4 588,68 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2018	0,55	12 736,51	9 681,59	3 054,92	0,00	545 758,41	0,00
2	08/12/2019	0,55	12 736,51	9 734,94	3 001,67	0,00	536 023,57	0,00
3	08/12/2020	0,55	12 736,51	9 788,38	2 948,13	0,00	526 235,19	0,00
4	08/12/2021	0,55	12 736,51	9 842,22	2 894,29	0,00	516 392,97	0,00
5	08/12/2022	0,55	12 736,51	9 896,35	2 840,16	0,00	506 496,62	0,00
6	08/12/2023	0,55	12 736,51	9 950,78	2 785,73	0,00	496 545,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUPOLE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
dir.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	08/12/2024	0,55	12 736,51	10 005,51	2 731,00	0,00	486 540,33	0,00
8	08/12/2025	0,55	12 736,51	10 060,54	2 675,97	0,00	476 479,79	0,00
9	08/12/2026	0,55	12 736,51	10 115,87	2 620,64	0,00	466 363,92	0,00
10	08/12/2027	0,55	12 736,51	10 171,51	2 565,00	0,00	456 192,41	0,00
11	08/12/2028	0,55	12 736,51	10 227,45	2 509,06	0,00	445 964,96	0,00
12	08/12/2029	0,55	12 736,51	10 283,70	2 452,81	0,00	435 681,26	0,00
13	08/12/2030	0,55	12 736,51	10 340,26	2 396,25	0,00	425 341,00	0,00
14	08/12/2031	0,55	12 736,51	10 397,13	2 339,38	0,00	414 943,87	0,00
15	08/12/2032	0,55	12 736,51	10 454,32	2 282,19	0,00	404 489,55	0,00
16	08/12/2033	0,55	12 736,51	10 511,82	2 224,69	0,00	393 977,73	0,00
17	08/12/2034	0,55	12 736,51	10 569,63	2 166,88	0,00	383 408,10	0,00
18	08/12/2035	0,55	12 736,51	10 627,77	2 108,74	0,00	372 780,33	0,00
19	08/12/2036	0,55	12 736,51	10 686,22	2 050,29	0,00	362 094,11	0,00
20	08/12/2037	0,55	12 736,51	10 744,99	1 991,52	0,00	351 349,12	0,00
21	08/12/2038	0,55	12 736,51	10 804,09	1 932,42	0,00	340 545,03	0,00
22	08/12/2039	0,55	12 736,51	10 863,51	1 873,00	0,00	329 681,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissesdesdepots.fr

FR0063-PRO094 V1.13
Offre Contractuelle n° 52983 Emprunteur n° 000291910

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 08/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en-€)	Amortissement (en-€)	Intérêts (en-€)	Intérêts à différer (en-€)	Capital dû après remboursement (en-€)	Stock d'intérêts différés (en-€)
23	08/12/2040	0,55	12 736,51	10 923,26	1 813,25	0,00	318 758,26	0,00
24	08/12/2041	0,55	12 736,51	10 983,34	1 753,17	0,00	307 774,92	0,00
25	08/12/2042	0,55	12 736,51	11 043,75	1 692,76	0,00	296 731,17	0,00
26	08/12/2043	0,55	12 736,51	11 104,49	1 632,02	0,00	285 626,68	0,00
27	08/12/2044	0,55	12 736,51	11 165,56	1 570,95	0,00	274 461,12	0,00
28	08/12/2045	0,55	12 736,51	11 226,97	1 509,54	0,00	263 234,15	0,00
29	08/12/2046	0,55	12 736,51	11 288,72	1 447,79	0,00	251 945,43	0,00
30	08/12/2047	0,55	12 736,51	11 350,81	1 385,70	0,00	240 594,62	0,00
31	08/12/2048	0,55	12 736,51	11 413,24	1 323,27	0,00	229 181,38	0,00
32	08/12/2049	0,55	12 736,51	11 476,01	1 260,50	0,00	217 705,37	0,00
33	08/12/2050	0,55	12 736,51	11 539,13	1 197,38	0,00	206 166,24	0,00
34	08/12/2051	0,55	12 736,51	11 602,60	1 133,91	0,00	194 563,64	0,00
35	08/12/2052	0,55	12 736,51	11 666,41	1 070,10	0,00	182 897,23	0,00
36	08/12/2053	0,55	12 736,51	11 730,58	1 005,93	0,00	171 166,65	0,00
37	08/12/2054	0,55	12 736,51	11 795,09	941,42	0,00	159 371,56	0,00
38	08/12/2055	0,55	12 736,51	11 859,97	876,54	0,00	147 511,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 170 TOUR LILLEUPOLE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
 dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

FR0063-PR0064 V1.13
 Offre Contractuelle n° 5093 Emprunteur n° 000291910

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 08/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	08/12/2056	0,55	12 736,51	11 925,20	811,31	0,00	135 586,39	0,00
40	08/12/2057	0,55	12 736,51	11 990,78	745,73	0,00	123 595,61	0,00
41	08/12/2058	0,55	12 736,51	12 056,73	679,78	0,00	111 538,88	0,00
42	08/12/2059	0,55	12 736,51	12 123,05	613,46	0,00	99 415,83	0,00
43	08/12/2060	0,55	12 736,51	12 189,72	546,79	0,00	87 226,11	0,00
44	08/12/2061	0,55	12 736,51	12 256,77	479,74	0,00	74 969,34	0,00
45	08/12/2062	0,55	12 736,51	12 324,18	412,33	0,00	62 645,16	0,00
46	08/12/2063	0,55	12 736,51	12 391,96	344,55	0,00	50 253,20	0,00
47	08/12/2064	0,55	12 736,51	12 460,12	276,39	0,00	37 793,08	0,00
48	08/12/2065	0,55	12 736,51	12 528,65	207,86	0,00	25 264,43	0,00
49	08/12/2066	0,55	12 736,51	12 597,56	138,95	0,00	12 666,87	0,00
50	08/12/2067	0,55	12 736,54	12 666,87	69,67	0,00	0,00	0,00
Total				636 825,53	555 440,00	81 385,53		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livre A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUPOLE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

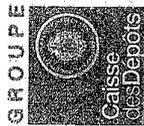


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE



Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SOGINORPA
N° du Contrat de Prêt : 50983 / N° de la Ligne du Prêt : 5142274
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 3 243 617 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 65 904,43 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2018	1,35	105 478,97	61 690,14	43 788,83	0,00	3 181 926,86	0,00
2	08/12/2019	1,35	105 478,97	62 522,96	42 956,01	0,00	3 119 403,90	0,00
3	08/12/2020	1,35	105 478,97	63 367,02	42 111,95	0,00	3 056 036,88	0,00
4	08/12/2021	1,35	105 478,97	64 222,47	41 256,50	0,00	2 991 814,41	0,00
5	08/12/2022	1,35	105 478,97	65 089,48	40 389,49	0,00	2 926 724,93	0,00
6	08/12/2023	1,35	105 478,97	65 968,18	39 510,79	0,00	2 860 756,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPÉ - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLIE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

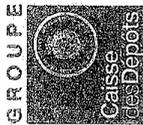


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	08/12/2024	1,35	105 478,97	66 858,75	38 620,22	0,00	2 793 898,00	0,00
8	08/12/2025	1,35	105 478,97	67 761,35	37 717,62	0,00	2 726 136,65	0,00
9	08/12/2026	1,35	105 478,97	68 676,13	36 802,84	0,00	2 657 460,52	0,00
10	08/12/2027	1,35	105 478,97	69 603,25	35 875,72	0,00	2 587 857,27	0,00
11	08/12/2028	1,35	105 478,97	70 542,90	34 936,07	0,00	2 517 314,37	0,00
12	08/12/2029	1,35	105 478,97	71 495,23	33 983,74	0,00	2 445 819,14	0,00
13	08/12/2030	1,35	105 478,97	72 460,41	33 018,56	0,00	2 373 358,73	0,00
14	08/12/2031	1,35	105 478,97	73 438,63	32 040,34	0,00	2 299 920,10	0,00
15	08/12/2032	1,35	105 478,97	74 430,05	31 048,92	0,00	2 225 490,05	0,00
16	08/12/2033	1,35	105 478,97	75 434,85	30 044,12	0,00	2 150 055,20	0,00
17	08/12/2034	1,35	105 478,97	76 453,22	29 025,75	0,00	2 073 601,98	0,00
18	08/12/2035	1,35	105 478,97	77 485,34	27 993,63	0,00	1 996 116,64	0,00
19	08/12/2036	1,35	105 478,97	78 531,40	26 947,57	0,00	1 917 585,24	0,00
20	08/12/2037	1,35	105 478,97	79 591,57	25 887,40	0,00	1 837 993,67	0,00
21	08/12/2038	1,35	105 478,97	80 666,06	24 812,91	0,00	1 757 327,61	0,00
22	08/12/2039	1,35	105 478,97	81 755,05	23 723,92	0,00	1 675 572,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUROPÉ - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
dir.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	08/12/2040	1,35	105 478,97	82 858,74	22 620,23	0,00	1 592 713,82	0,00
24	08/12/2041	1,35	105 478,97	83 977,33	21 501,64	0,00	1 508 736,49	0,00
25	08/12/2042	1,35	105 478,97	85 111,03	20 367,94	0,00	1 423 625,46	0,00
26	08/12/2043	1,35	105 478,97	86 260,03	19 218,94	0,00	1 337 365,43	0,00
27	08/12/2044	1,35	105 478,97	87 424,54	18 064,43	0,00	1 249 940,89	0,00
28	08/12/2045	1,35	105 478,97	88 604,77	16 874,20	0,00	1 161 336,12	0,00
29	08/12/2046	1,35	105 478,97	89 800,93	15 678,04	0,00	1 071 535,19	0,00
30	08/12/2047	1,35	105 478,97	91 013,24	14 465,73	0,00	980 521,95	0,00
31	08/12/2048	1,35	105 478,97	92 241,92	13 237,05	0,00	888 280,03	0,00
32	08/12/2049	1,35	105 478,97	93 487,19	11 991,78	0,00	794 792,84	0,00
33	08/12/2050	1,35	105 478,97	94 749,27	10 729,70	0,00	700 043,57	0,00
34	08/12/2051	1,35	105 478,97	96 028,38	9 450,59	0,00	604 015,19	0,00
35	08/12/2052	1,35	105 478,97	97 324,76	8 154,21	0,00	506 690,43	0,00
36	08/12/2053	1,35	105 478,97	98 638,65	6 840,32	0,00	408 051,78	0,00
37	08/12/2054	1,35	105 478,97	99 970,27	5 508,70	0,00	308 081,51	0,00
38	08/12/2055	1,35	105 478,97	101 319,87	4 159,10	0,00	206 761,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUPOLE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

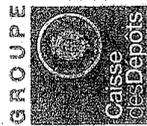


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	08/12/2056	1,35	105 478,97	102 687,69	2 791,28	0,00	104 073,95	0,00
40	08/12/2057	1,35	105 478,95	104 073,95	1 405,00	0,00	0,00	0,00
Total			4 219 158,78	3 243 617,00	975 541,78	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

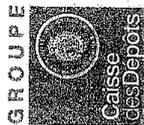


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE



Emprunteur : 0291910 - MAISONS ET CITES SOGINORPA
N° du Contrat de Prêt : 50983 / N° de la Ligne du Prêt : 5142275
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 332 962 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 27 083,38 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéances (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	08/12/2018	1,35	36 834,27	18 839,28	17 994,99	0,00	1 314 122,72	0,00
2	08/12/2019	1,35	36 834,27	19 093,61	17 740,66	0,00	1 295 029,11	0,00
3	08/12/2020	1,35	36 834,27	19 351,38	17 482,89	0,00	1 275 677,73	0,00
4	08/12/2021	1,35	36 834,27	19 612,62	17 221,65	0,00	1 256 065,11	0,00
5	08/12/2022	1,35	36 834,27	19 877,39	16 956,88	0,00	1 236 187,72	0,00
6	08/12/2023	1,35	36 834,27	20 145,74	16 688,53	0,00	1 216 041,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUPOLE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURALLILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissesdesdepots.fr

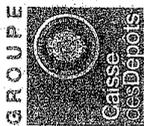


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	08/12/2024	1,35	36 834,27	20 417,70	16 416,57	0,00	1 195 624,28	0,00
8	08/12/2025	1,35	36 834,27	20 693,34	16 140,93	0,00	1 174 930,94	0,00
9	08/12/2026	1,35	36 834,27	20 972,70	15 861,57	0,00	1 153 958,24	0,00
10	08/12/2027	1,35	36 834,27	21 255,83	15 578,44	0,00	1 132 702,41	0,00
11	08/12/2028	1,35	36 834,27	21 542,79	15 291,48	0,00	1 111 159,62	0,00
12	08/12/2029	1,35	36 834,27	21 833,62	15 000,65	0,00	1 089 326,00	0,00
13	08/12/2030	1,35	36 834,27	22 128,37	14 705,90	0,00	1 067 197,63	0,00
14	08/12/2031	1,35	36 834,27	22 427,10	14 407,17	0,00	1 044 770,53	0,00
15	08/12/2032	1,35	36 834,27	22 729,87	14 104,40	0,00	1 022 040,66	0,00
16	08/12/2033	1,35	36 834,27	23 036,72	13 797,55	0,00	999 003,94	0,00
17	08/12/2034	1,35	36 834,27	23 347,72	13 486,55	0,00	975 656,22	0,00
18	08/12/2035	1,35	36 834,27	23 662,91	13 171,36	0,00	951 993,31	0,00
19	08/12/2036	1,35	36 834,27	23 982,36	12 851,91	0,00	928 010,95	0,00
20	08/12/2037	1,35	36 834,27	24 306,12	12 528,15	0,00	903 704,83	0,00
21	08/12/2038	1,35	36 834,27	24 634,25	12 200,02	0,00	879 070,58	0,00
22	08/12/2039	1,35	36 834,27	24 966,82	11 867,45	0,00	854 103,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
170 TOUR LILLEUOPE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLE - Tél : 03 20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
dr.nord-pas-de-calais@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 08/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	08/12/2040	1,35	36 834,27	25 303,87	11 530,40	0,00	828 799,89	0,00
24	08/12/2041	1,35	36 834,27	25 645,47	11 188,80	0,00	803 154,42	0,00
25	08/12/2042	1,35	36 834,27	25 991,69	10 842,58	0,00	777 162,73	0,00
26	08/12/2043	1,35	36 834,27	26 342,57	10 491,70	0,00	750 820,16	0,00
27	08/12/2044	1,35	36 834,27	26 698,20	10 136,07	0,00	724 121,96	0,00
28	08/12/2045	1,35	36 834,27	27 058,62	9 775,65	0,00	697 063,34	0,00
29	08/12/2046	1,35	36 834,27	27 423,91	9 410,36	0,00	669 639,43	0,00
30	08/12/2047	1,35	36 834,27	27 794,14	9 040,13	0,00	641 845,29	0,00
31	08/12/2048	1,35	36 834,27	28 169,36	8 664,91	0,00	613 675,93	0,00
32	08/12/2049	1,35	36 834,27	28 549,64	8 284,63	0,00	585 126,29	0,00
33	08/12/2050	1,35	36 834,27	28 935,07	7 899,20	0,00	556 191,22	0,00
34	08/12/2051	1,35	36 834,27	29 325,69	7 508,58	0,00	526 865,53	0,00
35	08/12/2052	1,35	36 834,27	29 721,59	7 112,68	0,00	497 143,94	0,00
36	08/12/2053	1,35	36 834,27	30 122,83	6 711,44	0,00	467 021,11	0,00
37	08/12/2054	1,35	36 834,27	30 529,49	6 304,78	0,00	436 491,62	0,00
38	08/12/2055	1,35	36 834,27	30 941,63	5 892,64	0,00	405 549,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 170 TOUR LILLEUPOLE - 11 PARVIS DE ROTTERDAM - 59777 EURAILLIE - Tél : 03.20 14 19 99 - Télécopie : 03 20 14 19 88
 dr.nord-pas-de-calais@caisseledesdepots.fr

Formule Contractuelle n° 50883 Emprunteur n° 000291910

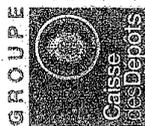


Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 08/06/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	08/12/2056	1,35	36 834,27	31 359,35	5 474,92	0,00	374 190,64	0,00
40	08/12/2057	1,35	36 834,27	31 782,70	5 051,57	0,00	342 407,94	0,00
41	08/12/2058	1,35	36 834,27	32 211,76	4 622,51	0,00	310 196,18	0,00
42	08/12/2059	1,35	36 834,27	32 646,62	4 187,65	0,00	277 549,56	0,00
43	08/12/2060	1,35	36 834,27	33 087,35	3 746,92	0,00	244 462,21	0,00
44	08/12/2061	1,35	36 834,27	33 534,03	3 300,24	0,00	210 928,18	0,00
45	08/12/2062	1,35	36 834,27	33 986,74	2 847,53	0,00	176 941,44	0,00
46	08/12/2063	1,35	36 834,27	34 445,56	2 388,71	0,00	142 495,88	0,00
47	08/12/2064	1,35	36 834,27	34 910,58	1 923,69	0,00	107 585,30	0,00
48	08/12/2065	1,35	36 834,27	35 381,87	1 452,40	0,00	72 203,43	0,00
49	08/12/2066	1,35	36 834,27	35 859,52	974,75	0,00	36 343,91	0,00
50	08/12/2067	1,35	36 834,55	36 343,91	490,64	0,00	0,00	0,00
Total			1 841 713,78	1 332 962,00	508 751,78	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

10 – VENTE LOGEMENTS SOCIAUX PAR SIA HABITAT – GROUPE SIA – SECTEUR LTO



HARNES PROGRAMME 363

GROUPE	IMMEUBLE	LOCAL	ADRESSE 1	SURFACE HABITABLE	TYPOLOGIE	ESTIMATION DOMAINE	PRIX DE VENTE locataires occupants	PRIX DE VENTE locataires Groupe SIA	PRIX DE VENTE autres personnes physiques
363	11	1847	3 RUE BLAISE PASCAL	94	T5 individuel avec garage	95000	85000	93500	102000
363	11	1857	13 RUE BLAISE PASCAL	94	T5 individuel avec garage	95000	85000	93500	102000
363	11	1866	23 RUE BLAISE PASCAL	94	T5 individuel avec garage	95000	85000	93500	102000

11 – CONVENTION D'ACCES AUX SERVICES DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE



Convention pluriannuelle de partenariat durable, relative à l'accès des bibliothèques publiques aux services de la Médiathèque départementale du Pas-de-Calais

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,

Vu le Code du patrimoine, articles L 310-1 et suivants et L 320-1 et suivants relatifs aux bibliothèques publiques,

Vu les délibérations du Conseil général du Pas-de-Calais en date des 18 décembre 2006, 17 septembre 2007, 23 novembre 2009 et 25 juin 2012 relatives au développement de la lecture publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 14 mars 2016 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'HARNES en date du autorisant le maire à signer la présente convention,

La présente convention est signée entre,

d'une part,

Le Département du Pas-de-Calais, Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 cedex 9, identifiée au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représentée par Michel DAGBERT, Président du Conseil départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Et,
d'autre part,

la commune d'HARNES représentée par son Maire,

Préambule

Une bibliothèque est un service public chargé de contribuer à la formation permanente, à l'information et à la culture de tous. Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les Communes.

Le Département du Pas-de-Calais, accompagne les collectivités territoriales pour créer et développer des bibliothèques, équipements culturels de proximité.

Le Département incite les intercommunalités à se mobiliser au service du développement de la lecture publique dans une logique d'aménagement concerté du territoire.

Devant les défis du monde contemporain, les bibliothèques restent des outils essentiels d'émancipation et d'épanouissement de l'individu.

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'accès des bibliothèques publiques aux services de la Médiathèque départementale du Pas-de-Calais.

Article 2

Engagements de la Commune

La Commune signataire s'engage à faire fonctionner sa bibliothèque dans les conditions fixées par la Charte des services en vigueur, de façon à permettre le libre accès aux documents par tous les publics.

Elle s'engage à créer les conditions d'un service public de qualité :

- superficie et accessibilité des locaux ;
- conditions techniques et matérielles ;
- horaires d'ouverture adaptés aux besoins de la population à desservir ;
- présence de personnels qualifiés (salariés et/ou bénévoles) ;
- attribution d'un budget annuel d'acquisitions de documents.

Elle renseignera chaque année un rapport statistique d'activité, (conformément à l'article L 310-1 du Code du patrimoine) permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et départementale de la lecture publique.

Elle s'engage à informer la Médiathèque départementale de toute modification intervenue entre deux rapports.

Elle s'engage à ne pas réclamer aux emprunteurs un paiement à l'acte de prêt et à respecter la législation en vigueur en matière de droit d'auteurs.

Article 3

Engagements du Département du Pas-de-Calais

La Médiathèque départementale apportera conseil et ingénierie en matière de création, d'organisation de bibliothèque, d'aménagement intérieur et d'équipement d'une manière générale. La Médiathèque départementale assurera la formation initiale et continue de l'équipe (bénévoles et salariés) animant la bibliothèque et prend en compte les besoins spécifiques d'un territoire.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage, dans le respect des critères du Plan Lecture, à accorder à la Commune les aides à l'investissement et/ou au fonctionnement.

Article 4

Objectifs d'amélioration

La commune s'engage à apporter des améliorations progressives à la gestion de sa bibliothèque, pour bénéficier d'une déclinaison de services précisée dans la charte. Les engagements partagés et à atteindre dans la période de la convention sont fixés comme suit :

La création de la nouvelle médiathèque d'Harnes est en cours. L'ouverture en est prévue au second semestre 2015.

Avant l'ouverture de cette nouvelle médiathèque, la présente convention prévoit :

Opération de tri et de révision des collections avec l'aide de la Médiathèque départementale

Démarrage de la constitution du fonds initial

Suivi obligatoire de la formation initiale organisée par la Médiathèque départementale pour tout nouveau membre de l'équipe, salarié ou bénévole.

Poursuite de la professionnalisation du personnel, bénévole ou salarié, par la participation aux formations organisées par la Médiathèque départementale.

A l'ouverture, le nouvel équipement répondra aux critères du Plan Lecture en surface, heures d'ouverture, budget et personnel :

Superficie : 1412 m² de surface utile, 1765 m² de SHON

Budget consacré à la constitution du fonds initial est estimé à 504 000 € répartis sur 5 ans.

Horaires d'ouverture : 30 h hebdomadaires minimum

Personnel sera composé de 8, 5 ETP minimum

Poursuite de la professionnalisation du personnel, bénévole ou salarié, par la participation aux formations organisées par la Médiathèque départementale.

Participation aux réunions de territoire organisées par la Médiathèque départementale

Mise en place de partenariat avec les bibliothèques du territoire sera favorisée

La médiathèque sera informatisée, proposera des collections multi-supports : imprimés, CD, DVD, ressources en ligne

La présente dérogation prend fin à l'issue de la convention.

Article 5

Mise en place, application

La présente convention est valable à compter du 1^{er} janvier de l'année de signature jusqu'à l'adoption du nouveau Plan de développement de la lecture publique ou au plus tard au 31 décembre 2018.

La convention pourra être dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

A l'issue de la période, il sera procédé à l'évaluation de la situation de la bibliothèque et ce avant l'élaboration d'une nouvelle convention.

Article 6

Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7

Résiliation

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, l'une des parties pourra mettre en demeure l'autre partie de se conformer à ces obligations par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure moyennant un délai de trois mois.

A défaut et à l'issue du délai de trois mois, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 8

Voies de recours

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Article 9
Annexes

Sont annexées à la présente convention les pièces suivantes (*liste à compléter au cas par cas*) :

- la charte des services aux bibliothèques en vigueur,
- la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à signer la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à Arras le

Pour la Commune d'HARNES
Le Maire,

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil Départemental,

Philippe DUQUESNOY

Michel DAGBERT

12 – CONVENTION DE SERVITUDE POUR LA POSE D'UN AUTO-TRANSFO

CONVENTION POSTE DP - HORS CADRE R.332-16 CU (TERRAIN OU LOCAL)



CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ERDF, 34 Place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,
Représentée par Mathias POVSE, agissant en qualité de Directeur Régional Nord Pas de Calais, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation « ERDF »

D'une part

Et, Nom : HOTELDE VILLE

Adresse : 35 rue des Fusilles, - 62440 HARNES

Représenté par : HOTEL DE VILLE , dûment habilité à cet effet

Agissant en tant que propriétaire (aménageur / lotisseur / constructeur) des bâtiments et terrains sis : 62440 HARNES – CHEMIN VALOIS

Références Cadastres : Section(s) : AN Numéro(s) : 630

Désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

D'autre part

JEAN NOEL GODART
DA22/152081

1

CONVENTION POSTE DP - HORS CADRE R.332-16 CU (TERRAIN OU LOCAL)

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants droits concèdent à ERDF à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 – OCCUPATION

Occuper un terrain ou un local (*raier la mention inutile*) de 22.5² sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ERDF). Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus par ERDF.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaire et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ERDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ERDF (poste et canalisations) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain ou le local (*raier la mention inutile*), le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

JEAN NOEL GODART
DA22/152081

2

CONVENTION POSTE DP - HORS CADRE R.332-16 CU (TERRAIN OU LOCAL)

Lorsque le propriétaire met à disposition d'ERDF un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ERDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ERDF s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de 0€, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – DIVERS

JEAN NOEL GODART
DA22/152081

3

CONVENTION POSTE DP - HORS CADRE R.332-16 CU (TERRAIN OU LOCAL)

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ERDF en l'étude de :

**Maitres LEMAIRE et FALQUES 11 rue Edouard Plachez BP175 62220
CARVIN**

Suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A *Harnes*....., le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

"Lu et approuvé"



(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite «LU ET APPROUVE »

JEAN NOEL GODART
DA22/152081

4

13 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – FREE MOBILE

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 62413_003_04

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réf : FM/1603/BX/Commune de HARNES/62413_003_04

Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Cyril POIDATZ en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l' « **Occupant** »

D'UNE PART

ET

La Commune de **HARNES** sise 35 rue des Fusillés – 62440 HARNES,
Représentée par Monsieur Philippe DUQUESNOY en qualité de Maire,

dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du/....../.....

Ci-après dénommée le « **Contractant** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 62413_003_04

Les présentes conditions particulières de la Convention et ses annexes forment avec les conditions générales de la Convention, la Convention (ci-après dénommer la « **Convention** »).

Article 1 - EMBLEMES

En application de l'article 2 des Conditions Générales de la Convention, le Contractant met à disposition de L'Occupant, pour accueillir ses installations de communications électroniques, un emplacement situé sur un immeuble sis :

- Sur la commune de HARNES (62440)

- A l'adresse suivante : ZAL Chemin de la 2^e Voie – CHEMIN DE LA 2^e VOIE – 62440 HARNES, références cadastrales section AK N°316.

Un plan de situation de l'emplacement figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une superficie de 22m² environ.

Un plan du chemin d'accès figure en Annexe 1 des Conditions Particulières

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour l'Occupant.

Article 2- PROPRIETE

Les « Équipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété de l'Occupant. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits « Équipements Techniques ».

Article 3 : DOMANIALITE PUBLIQUE

Les lieux mis à disposition de l'Occupant constituent des dépendances du domaine public du Contractant ; en conséquence, la présente Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

Article 4 - REDEVANCE

En application de l'article 5 des Conditions Générales de la Convention, la redevance annuelle de la Convention est d'un montant global et forfaitaire de 5000€ (cinq mille) euros Net toutes charges incluses.

Les Parties conviennent que la redevance versée par l'Occupant sera payable au Contractant semestriellement à terme à échoir le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, la redevance sera calculée pro rata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Article 5 – DUREE

La Convention est conclue pour une durée de DOUZE ANNEES ENTIERES ET CONSECUTIVES prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, la Convention se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, douze mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours. En tout état de cause, tout renouvellement ne sera possible que si l'Occupant est titulaire de l'autorisation justifiant l'installation des Equipements Techniques.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONVENTION Code Site : 62413_003_04

Article 6 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

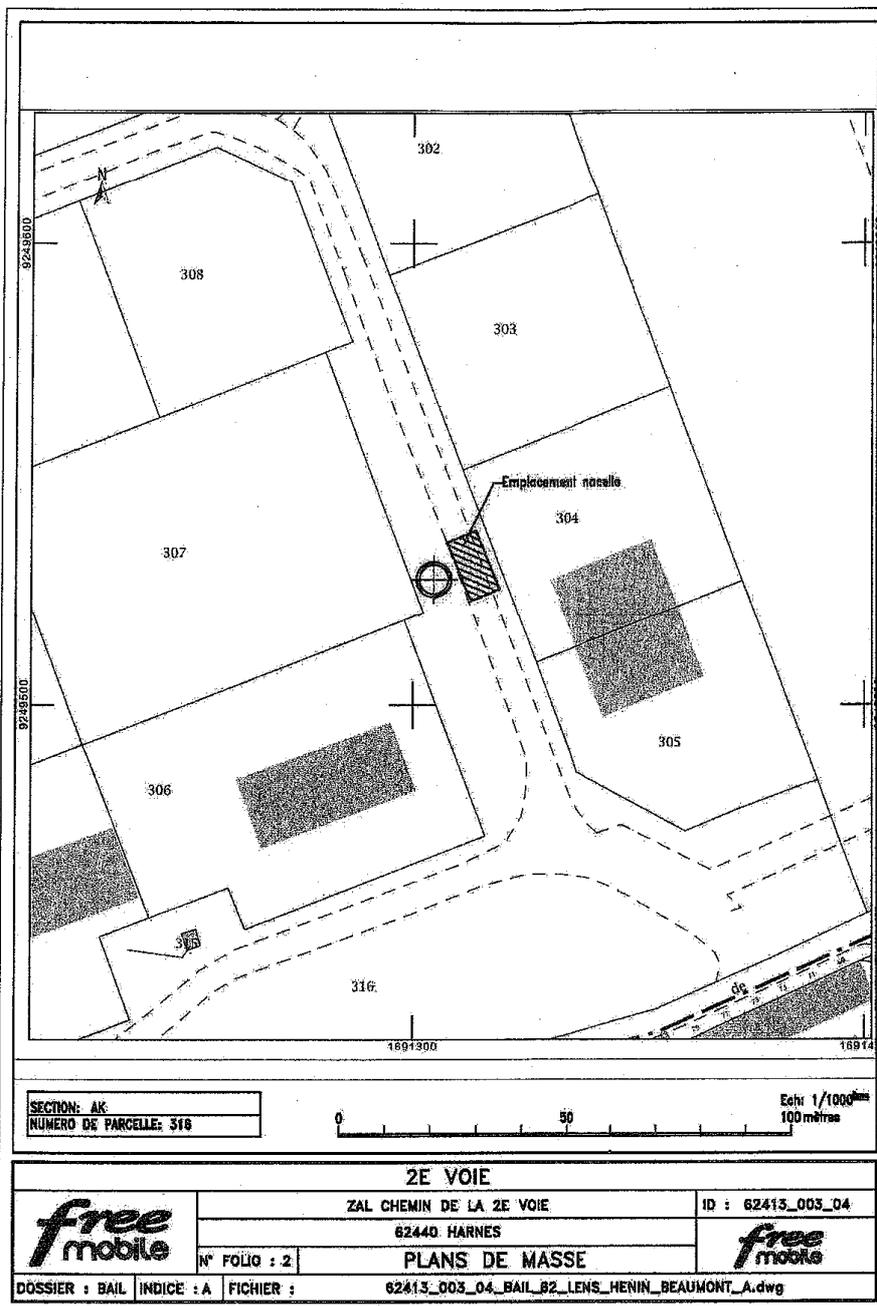
- Annexe 1 -** PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 -** EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- Annexe 3 -** MODALITES D'ACCES
- Annexe 4 -** FORMAT DE FACTURE
- Annexe 5 -** FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION
- Annexe 6 -** DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

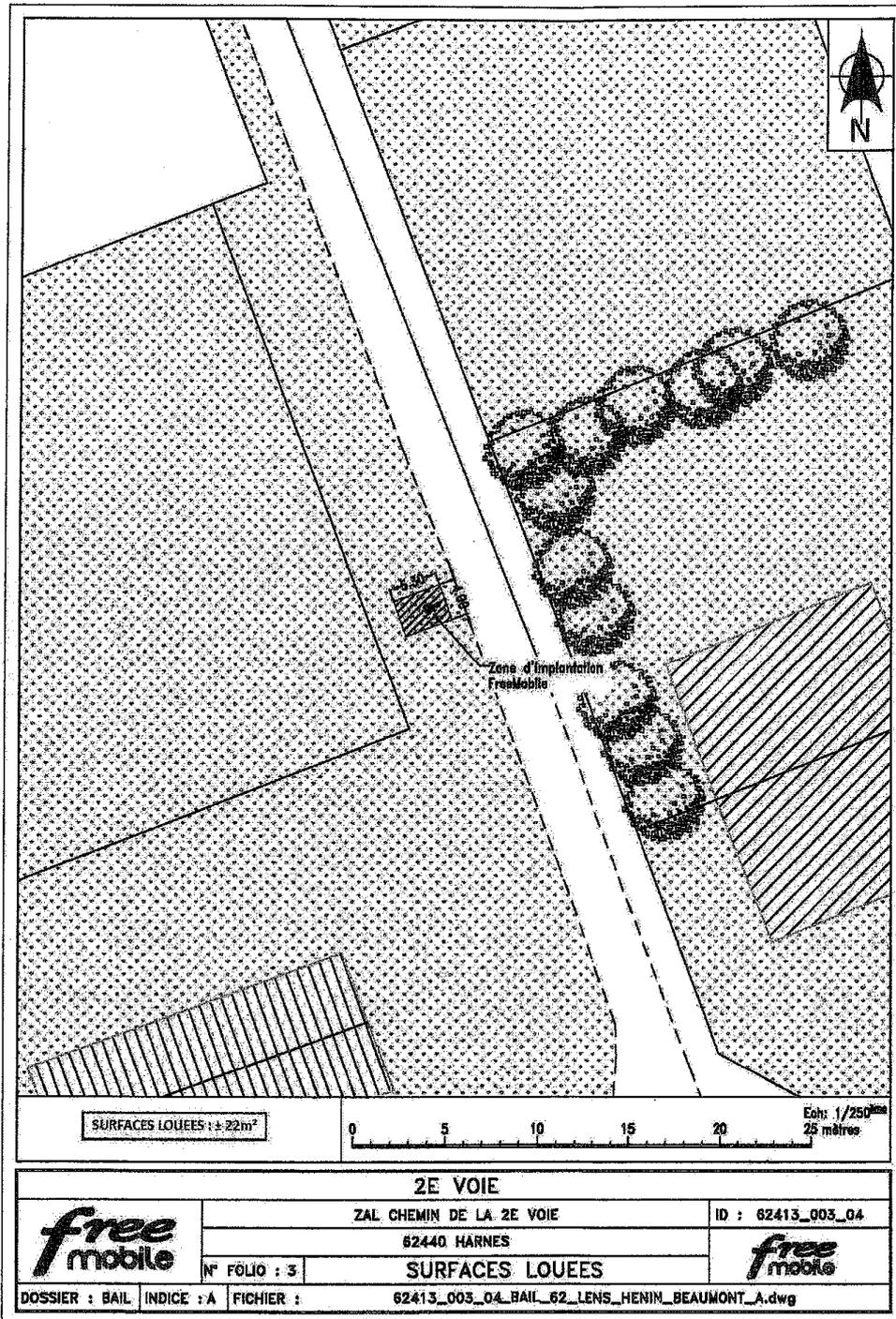
Fait en trois (3) exemplaires originaux dont deux (2) pour le Contractant et un (1) pour L'Occupant,
A....., le.....

Le Contractant
Philippe DUQUESNOY
Maire

L'Occupant
Cyril POIDATZ
Président

ANNEXE 1
PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION





ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

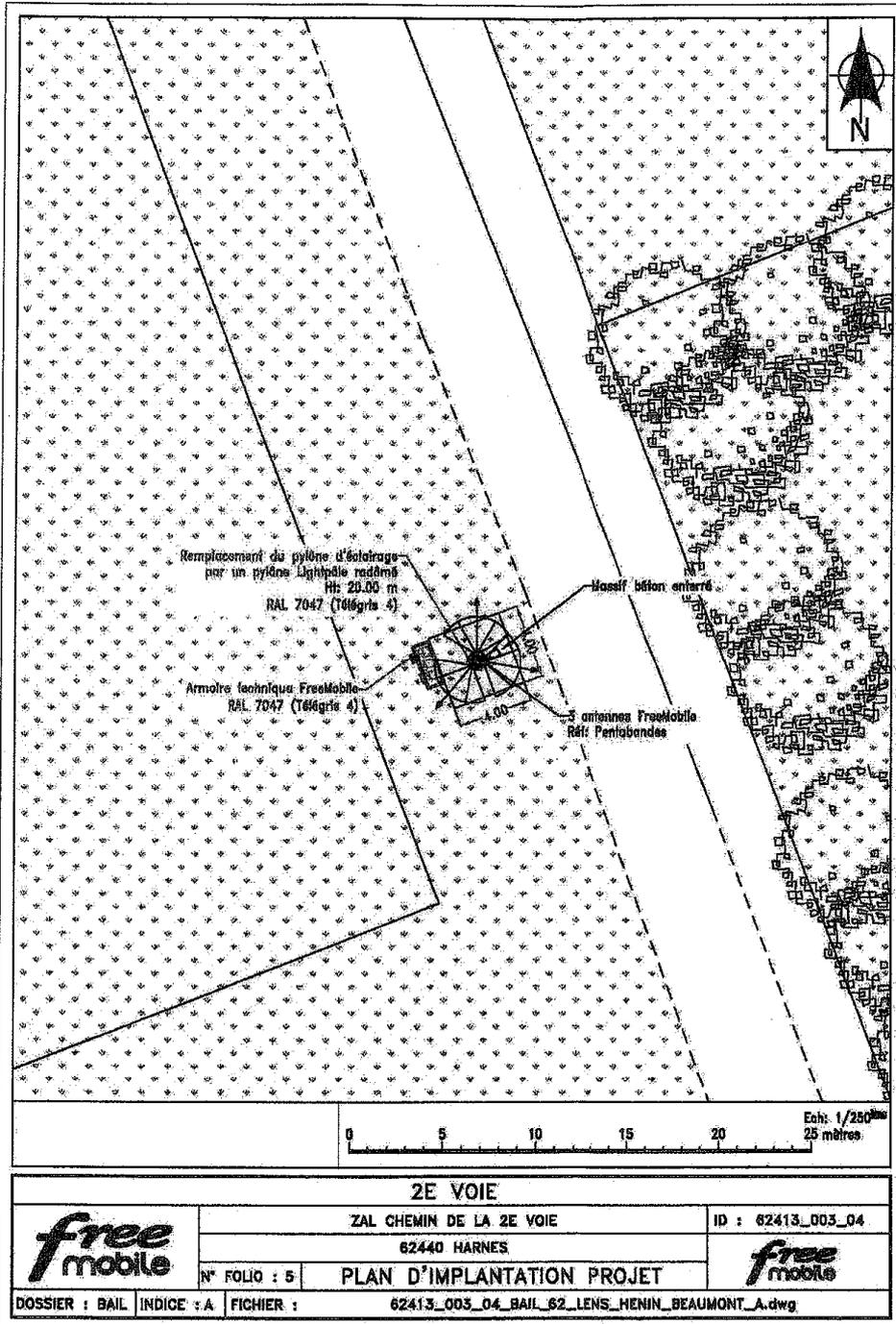
Un Pylône d'une hauteur sommitale de 20m.

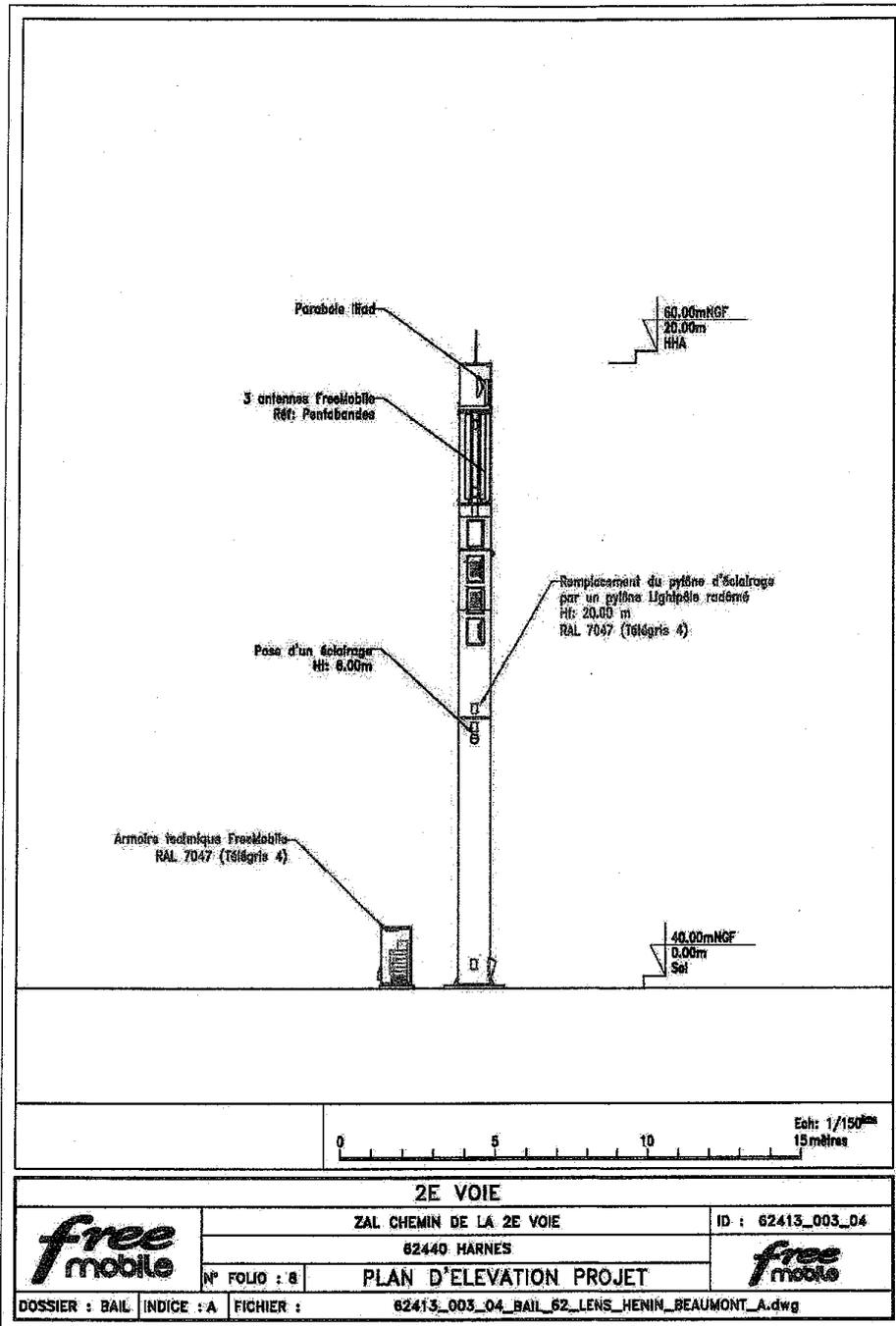
Des antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leur systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles coaxiaux ou de la fibre optique nécessaires à relier les antennes aux baies et leur cheminement

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail





ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES

Accès 24h/24 7j/7

Contact Contractant :

Le Maire – Philippe DUQUESNOY : Mairie de Harnes, 35 rue des Fusillés – 62440 HARNES
Tél : 03.21.79.42.72

DGS – Christian PARSY : Mairie de Harnes, 35 rue des Fusillés – 62440 HARNES
Tél : 03.21.79.42.74
christian.parsy@ville-harnes.fr

Contacts Free Mobile : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site Free Mobile en haut de page des présentes.

Annexe 4
FORMAT DE FACTURE

ELEMENTS DEVANT APPARAÎTRE SUR LES FACTURES DE LOYER / APPELS DE FONDS

La facture de loyer délivrée devra comprendre l'ensemble des mentions obligatoires dont :

- **Le code site Free Mobile**
- **La période facturée**

- Le nom de la collectivité
- La date de facture
- Le numéro de facture
- Le Montant Hors Taxe
- Le Montant de TVA (si le bailleur est assujetti à la TVA)
- Le Montant TTC

En plus de ces mentions obligatoires, la facture de loyer devra comporter les éléments suivants :

- L'emplacement du site concerné
- La référence Bail
- Le loyer annuel de référence
- L'indice appliqué
- Niveau de l'indice de référence
- Niveau de l'indice de l'année précédant la facturation

ANNEXE 5

FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par L'Occupant pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

L'Occupant s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, L'Occupant s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à L'Occupant.

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection ANTENNES TELECOM :

1. **Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : supervision@fm.proxad.net**

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site 62413_003_04

(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Bail)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	
Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

Nature des travaux :

Date et heure de début :/../ à ..h..

Date et heure de fin :/../ à ..h..

2. **Réponse de Free Mobile dans un délai de 48 heures**

- contenant numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

3. **Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter Free Mobile au 01 73 92 25 49:**

Préalablement à l'intervention

Une fois l'intervention terminée

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

**ANNEXE 6
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

PREAMBULE :

L'Occupant est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

L'Occupant a été autorisé par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio électrique ouvert au public. A cet effet et à l'effet des évolutions futures de son réseau mobile en particulier pour l'exploitation de nouvelles fréquences, L'Occupant a pris attache auprès du Contractant en vue de convenir des termes et conditions de l'installation et le maintien sur son immeuble des équipements techniques tels qu'ils sont définis en Annexe 2 des présentes (« Equipements Techniques »).

Article 1 – Objet de la Convention

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Contractant met à disposition de L'Occupant le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin que L'Occupant puisse y installer et exploiter les Equipements Techniques et d'une manière générale les adapter pour permettre l'évolution de son réseau mobile notamment en vue d'exploiter de nouvelles fréquences, cette disposition constituant une stipulation essentielle sans laquelle L'Occupant n'aurait pas contracté. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de la Convention ainsi que ses annexes forment la Convention (ci-après désigné la « Convention »). Dans ce cadre, le Contractant donne notamment accès à L'Occupant aux sites (ci-après désignés les « Sites ») sur lesquels se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques. Le Contractant déclare et garantit qu'il possède l'ensemble des droits lui permettant de conclure la Convention.

Article 2 – Emplacements loués

Les emplacements mis à disposition au titre de la Convention sont précisés dans les conditions particulières de la Convention.

Article 3 – Durée

La durée de la présente Convention ainsi que les modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 4 – Autorisations administratives

L'Occupant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation de son réseau ou à l'implantation et

l'exploitation de ses Equipements Techniques. En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et réglementaires, la présente Convention sera résolue de plein droit sauf à ce que L'Occupant déclare expressément au Contractant, par lettre recommandée avec avis de réception ne pas soulever la résolution de plein droit.

Article 5 – Redevance - Indexation

La Redevance annuelle toutes charges incluses est fixée aux conditions particulières de la Convention.

La Redevance est indexée sur l'Indice de Révision des Loyers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1^{er} janvier de l'année suivant immédiatement la date de prise d'effet de la Convention, la variation de la Redevance initiale sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet de la Convention. Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation de la Redevance sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'Indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'Indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation de la Redevance ne pourra jamais être supérieure à 2% par an.

Le Contractant adressera à L'Occupant ses factures respectivement au plus tard le 10 novembre afin de permettre un paiement au 1^{er} janvier et le 10 mai afin de permettre un paiement au 1^{er} juillet (non applicable si paiement annuel). A défaut de réception des dites factures respectivement avant le 15 novembre et le 15 mai (non applicable si paiement annuel), le paiement se fera dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de sa date d'émission. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Article 6 – Droits et Obligations de L'Occupant

6.1. Travaux

6.1.1. Le Contractant accepte que L'Occupant installe ou fasse installer par un sous-traitant les Equipements Techniques, étant entendu que L'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques.

6.1.2. L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) devra (ont) procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, L'Occupant s'engage à respecter toutes les limites d'émission

radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) aura (ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques, mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, L'Occupant et/ou son (ses) sous-traitant(s) pourra (ont) installer de nouveaux câbles notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques installés ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance.

6.1.4 L'Occupant et/ou son(ses) sous-traitant(s) pourra(ont) procéder aux modifications et/ou adaptations qu'il jugera utiles sur ses Equipements Techniques en fonction de ses besoins en ingénierie dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art, des termes de ses licences et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.

6.2. Fluide

6.2.1 Le Contractant autorise L'Occupant à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (EDF, ligne fixe de communications électroniques etc) au fonctionnement des Equipements Techniques. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par L'Occupant, qui souscrita, le cas échéant, tout abonnement nécessaire.

6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour l'Occupant de souscrire ses propres abonnements, le Contractant autorise l'Occupant à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalcauteur. L'Occupant remboursera au Contractant, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique de sa station, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications dudit compteur.

Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2000€ sera payable par l'Occupant au Contractant chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avis correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant, établi(e) par le Contractant et adressé(e) à l'Occupant. Le paiement se fera aux mêmes conditions que le paiement de la redevance. Le Contractant s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité d'entretien. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Contractant en informera l'Occupant dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

interviendra et au plus tard avec un préavis de huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la durée de la coupure.

6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1. Afin de permettre l'installation, la maintenance et le remplacement des Equipements Techniques, L'Occupant, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux emplacements mis à disposition, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée de la Convention. En ce sens le Contractant remettra le cas échéant à L'Occupant l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements Techniques dans le bâtiment précisés en Annexe 2.

6.3.2. L'Occupant s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour L'Occupant de s'y conformer dans les délais légaux, L'Occupant suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

Article 7 – Obligations de la Collectivité

7.1. Le Contractant délivrera, sur simple demande de L'Occupant, toute information et tout document lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation de ses Equipements Techniques.

7.2. Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face à ces Equipements Techniques.

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit etc..) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin de la Convention et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de L'Occupant, le Contractant en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Contractant fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à L'Occupant de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour L'Occupant ne serait trouvée, L'Occupant se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques de L'Occupant. A l'issue des travaux, L'Occupant pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques sur l'Emplacement initial, ou, en cas d'impossibilité, décider sans préavis de résilier la Convention.

Dans l'hypothèse où le Contractant aurait consenti à des tiers cohabitant le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, le Contractant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels elle a, ou aura, contracté.

Article 8 - Cohabitation

8.1. Cohabitation entre opérateurs.

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, L'Occupant s'engage, avant d'installer ses Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, L'Occupant s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques.

Le Contractant s'engage avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un autre opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques de L'Occupant. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

8.2. Cohabitation avec le Contractant.

Dans l'hypothèse où le Contractant souhaite procéder à l'installation de ses propres équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, il s'engage à en informer L'Occupant au moins douze (12) mois au préalable. Dans le cas où les nouveaux équipements du Contractant gêneraient le fonctionnement des Equipements Techniques de L'Occupant, les Parties se concerteront afin de trouver une solution satisfaisante pour elles.

Article 9 – Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la présente Convention. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels et matériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement

imputables. A ce titre, L'Occupant est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques. Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La responsabilité totale cumulée de chaque Partie pour la durée de la Convention n'excédera pas le montant de la Redevance annuelle définie à l'Article 5.

Article 10 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 11 - Restitution

A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, L'Occupant reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition. A première requête de la Collectivité, dans le mois de l'expiration de la Convention, L'Occupant remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques de L'Occupant et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

Article 12 – Aliénation, cession d'immeuble

En cas de projet d'aliénation de tout ou partie du Site objet de la présente Convention, le Contractant informe L'Occupant de son intention éventuelle de vendre trois (3) mois avant la signature de l'acte de vente. La Convention est opposable aux acquéreurs éventuels du Site. Le Contractant s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble, l'existence de la Convention, lequel devra, le cas échéant être repris par l'acquéreur du Site

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée à l'initiative

13.1 Du Contractant :

- En cas de non paiement des redevances aux échéances convenues par la présente Convention, après réception par L'Occupant d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la

CONDITIONS GENERALES DE CONVENTION

Convention et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.

- Pour un motif d'intérêt général nécessitant la reprise des lieux loués à l'Occupant, sous réserve d'un préavis de douze (12) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Contractant s'engage à tout faire, avec l'accord de l'Occupant, pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les équipements techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention. Si un tel accord a lieu, une nouvelle Convention, aux mêmes conditions, sera conclue entre les Parties.

13.2 De l'Occupant, dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de l'Occupant et/ou à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques ;
- Condamnation judiciaire de l'Occupant à la dépose des Equipements Techniques ;
- Annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant l'Occupant à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public ;
- Perturbations des émissions radioélectriques de l'Occupant ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité par l'Occupant ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans les trois premiers cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux cas suivants, l'Occupant respectera un préavis de trois (3) mois.

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :

- en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles aux termes de la Convention, deux (2) mois après la date de présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- de plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de

paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan ou d'ouverture d'une procédure de faillite volontaire ou involontaire en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

Article 14 – Confidentialité

Chacune des Parties garantit la confidentialité des documents et informations de quelque nature que ce soit, dont elle a connaissance dans le cadre de la Convention, qui sont identifiés comme étant «confidentiels» par l'autre Partie au moyen d'une mention spécifique ou bien des documents ou informations dont la divulgation entraînerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique. A ce titre, chacune des Parties n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter la Convention.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de la Convention.

Le Contractant s'interdit d'utiliser le nom et la marque de l'Occupant, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de l'Occupant sur présentation par le Contractant du support et du contenu du projet d'utilisation.

Chacune des Parties garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants si la sous-traitance est autorisée.

Article 15 - Changement de contrôle – Fusion

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la Partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la Convention.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie. La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre

Partie de ladite opération quinze (15) jours au moins avant sa réalisation définitive.

Article 16 – Sous-location - Cession de la Convention

16.1. L'Occupant est autorisé à sous-louer à toute personne de son choix, sous réserve d'en informer le Contractant, une ou plusieurs parties de l'emplacement mis à disposition, à condition que la sous-location soit consentie uniquement dans le cadre des activités de l'Occupant telles qu'elles sont définies en l'exposé qui précède.

16.2. Toute cession partielle ou totale de la Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord du Contractant. Toutefois, le Contractant autorise cette cession à une ou à des entités du groupe Iliad. Dans ce cas, l'Occupant en informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Contractant, au plus tard un mois avant la date d'effet de la cession.

Article 17 – Stipulations diverses

17.1 Si une disposition de la Convention est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

17.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes de la Convention se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

17.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

17.4 LA CONVENTION EST SOUMISE AU DROIT FRANÇAIS. TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DE LA CONVENTION N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

17.5 Le Contractant s'engage à informer l'Occupant ou toute autre personne qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

16 – CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX EN VUE DE MANIFESTATIONS ASSOCIATIVES



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Entre la Ville de HARNES

Hôtel de ville
Grand' Place
62 440 HARNES
N° de SIRET : 216 204 131

Service instructeur :

Représentée par son Maire, Philippe DUQUESNOY,

Et

Organisme :

Représenté(e) par :

En sa qualité de :

Consentie intuitu personae. Toute cession totale ou partielle et sous-location sont interdites.

Dès lors, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La Ville de HARNES met à disposition l'équipement en vue de l'organisation depour la/les date(s) suivante(s) :
(date et heure)

Article 2 : Cette mise à disposition intervient dans le cadre de l'organisation de

Article 3 : La mise à disposition de est ici accordée à titre gracieux. La ville supporte les coûts liés à la mise à disposition auprès du bénéficiaire qui s'engage à valoriser ce geste en mentionnant le concours de la Ville de HARNES et le logo de la ville de HARNES dans les supports de communication et bilans de l'opération citée à l'article 2.

Article 4 : Le bénéficiaire de la mise à disposition n'est pas autorisé à apporter la moindre modification à l'équipement. Il devra respecter l'esprit général du lieu et les matériels qui lui seront mis à disposition, en l'occurrence, **tables et chaises, etc...** L'ouverture et la fermeture des portes ainsi que la mise sous alarme du bâtiment relèvent de la compétence de la ville de HARNES. Pour ce faire, un agent municipal sera missionné spécifiquement aux heures convenues à l'article 1.

Article 5 : Le bénéficiaire de la mise à disposition atteste qu'il est, ainsi que tous les participants, assurés pour la pratique de l'activité concernée, notamment en responsabilité civile. Il en apportera la preuve en joignant une attestation d'assurance en réponse au présent contrat. En aucun cas, la ville de HARNES ne pourra être tenue responsable d'incident survenant au cours de l'activité.

Article 6 : Le bénéficiaire de la mise à disposition en tant qu'organisateur ou les personnes agissant en son nom sont responsables de l'encadrement des groupes et publics accueillis.

Il garantit que le nombre de personnes accueillies et accompagnateurs sont suffisant eu égard à la législation.

Il garantit l'organisation de la manifestation et notamment les dispositifs liés à la mise en sécurité des biens et des personnes durant cette manifestation.

Article 7 : En cas de dégradations constatées par état des lieux à la clôture de l'activité, la ville de Harnes se réserve le droit de facturer les frais de réparations concernés.

Article 8 : Ce contrat peut être dénoncé à tout moment par la ville de HARNES et sans préavis en cas de besoins imprévus et impératifs que la ville de HARNES se devrait de satisfaire immédiatement. Dans ce cas, le bénéficiaire de la mise à disposition ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Fait en 2 exemplaires à HARNES, le.

Pour le bénéficiaire de la mise à disposition,	Pour la ville de HARNES,

17.1 – LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – CONVENTION DE FORMATION

FÉDÉRATION PAS-DE-CALAIS

la ligue de
l'enseignement

son avenir par l'éducation populaire

Entre les soussignés :

La Ligue de l'Enseignement - Fédération du Pas de Calais, dont le siège social se trouve au 55 rue Michelet à ARRAS (62000), représentée par Daniel BOYS, Président. Ci-après dénommée «l'organisateur» d'une part, N° déclaration d'activité d'organisme de formation : 31.62.01877.62

Et :

La Mairie de Harnes, représentée par Monsieur Le Maire, Philippe DUQUESNOY, 62440 HARNES.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

➤ Article 1 - Objet de la convention

Inscription à la Formation Approfondissement BAFA par la Mairie auprès de la Ligue de l'enseignement de

➤ Article 2 - Modalités

L'accueil et la prise en charge de
en DEMI PENSION

à la session de Formation Approfondissement BAFA

Dates : 02/04 au 07/04/2016

Horaires : de 9 h à 19 h

Lieu : BEUVRY

➤ Article 3 - Responsabilités

Le stage est placé sous la responsabilité civile et morale de la Ligue de l'Enseignement - Fédération du Pas de Calais et déclaré auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

La responsabilité civile du stage est couverte pour les accidents par une assurance contractée auprès de l'APAC.

Le stagiaire doit respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil ainsi que les règles de fonctionnement établies par la Ligue de l'Enseignement Fédération du Pas de Calais concernant la vie collective, les horaires, le matériel, les locaux...

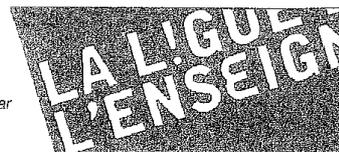
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT - Fédération du Pas-de-Calais

Siège social : 55 rue Michelet BP 20736 62031 ARRAS CEDEX - Tél 03 21 24 48 60 Fax 03 21 24 48 61 -

email : ligue62@ligue62.org - site <http://www.ligue62.org/> -

SIRET 775 630 601 00208 - NAF 9499 Z.

Association reconnue d'utilité publique par décret du 31 mai 1930, titulaire d'une concession du service public par décret du 08 Janvier 1985. Association agréée Jeunesse Education Populaire 62 EP 04-056



➤ Article 4 - Conditions tarifaires

La prise en charge de la Mairie est de 360 €

➤ Article 5 - Engagement des parties

Les deux parties s'engagent mutuellement à agir dans l'intérêt des stagiaires.

La Mairie s'engage à :

Inscrire _____ à la formation Approfondissement BAFA

✓ fournir à la Ligue de l'Enseignement, le dossier d'inscription dûment complété.

En contre partie, la Ligue de l'Enseignement s'engage à :

✓ Organiser une formation en respect du cadre légal défini par le Ministère de Tutelle, avec une équipe d'encadrement qualifiée.

✓ Fournir les conditions matérielles et pédagogiques au bon déroulement du stage,

➤ Article 6 - Litiges

Les litiges éventuels seront réglés à l'amiable et en dernier ressort devant le Tribunal d'Instance d'ARRAS.

➤ Article 7 - Durée de la convention

La durée de la présente convention a une durée déterminée du début jusqu'au terme des formations.

➤ Article 8 - Rupture de la convention

La convention ne pourra être rompue que dans le cas où l'un des articles ci-dessus, ne serait pas respecté. La procédure étant l'envoi d'une lettre de rupture de contrat avec Accusé Réception dans un délai minimum de 30 jours avant le début de la formation.

Pour la Ligue de l'Enseignement
Fédération du Pas-de-Calais
Le Président, Daniel BOYS
Po/Christian BEAUVAIS, Délégué Général
A Arras le 20/04/2016
Signature et cachet

Pour la Mairie De Harnes
Nom
Fonction du signataire
date.....
Signature et cachet

17.2 – FEDERATION EUROPEENNE DE BATON DE DEFENSE ET DISCIPLINES ASSOCIEES



**Fédération Européenne de Bâton de Défense
& Disciplines Associées**
12 rue Paul Doumer
78140 VELIZY VILLACOUBLAY
☎ 06.50.52.66.53
✉ febd_da@yahoo.fr
🌐 <http://febd.da.free.fr/>

VELIZY, le 16/08/2016

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2016

Entre les soussignés :

- **Fédération Européenne de Bâton de Défense & Disciplines Associées** d'une part, représentée par son Président, Monsieur Olivier COUTANT, domiciliée 12 rue Paul Doumer, 78140 VELIZY.

et

- La commune de **HARNES**, 35 rue des Fusillés - 62440 HARNES d'autre part représentée par son Maire Monsieur Philippe DUQUESNOY.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet la formation au certificat **Moniteur** option « Bâton de Défense Télescopique, Bâton de Défense à Poignée Latérale Tonfa » et « GTPI », de _____, agent de la police municipale de HARNES.

ARTICLE 2 :

Cette formation est un module d'entraînement destiné à un agent de la Police Municipale pour l'obtention du certificat de **Moniteur** option « Bâton de défense, Bâton de défense à poignée latérale « Tonfa », Bâton de Protection Télescopique et « GTPI ». Elle est d'une durée minimum de 60 heures réparties en 20 séances de trois heures sur 2 semaines. A l'issue de cette formation votre moniteur pourra former et valider vos agents de Police Municipale au 1^{er} Niveau Technique. Notre Fédération vous fera alors parvenir des attestations de formation individuelle

FEBD/DA - Association loi 1901
Déclarée à la sous-préfecture de RAMBOUILLET n°7569 JO N°1732 du 11/03/2006
Organisme de Formation Professionnelle, enregistré sous le n° 11 78 80244 78 auprès du Préfet de la région IDF
N° SIRET : 490 109 949 00027

ARTICLE 3 :

Le coût financier de cette formation pour la commune de HARNES s'établit forfaitairement à : 1500 € Prix Net*,

* Association Loi 1901 non assujettie à la TVA

ARTICLE 4 :

Dates de la prochaine formation : du lundi 12 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016.

Place de l'hôtel de ville, Rue des Gémeaux, 95800 Cergy St Christophe.

ARTICLE 5 :

La commune de HARNES se libérera de la somme due sur présentation de la facture au compte de la « **Fédération Européenne de Bâtons de Défense & Disciplines Associées** ».

ARTICLE 6:

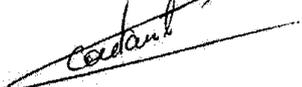
Pour ce stage, le déroulement se fait dans le cadre de la formation professionnelle, en conséquence les agents sont assurés par les organismes de tutelle.

La présente convention est transmise ce jour au responsable communal pour contrôle de légalité.

Fait en trois exemplaires
à VELIZY,
le 16/08/2016

Le Président de la FEBD/DA,

Olivier COUTANT



Le Maire,

Philippe DUQUESNOY

FEBD/DA - Association loi 1901
Déclarée à la sous-préfecture de RAMBOUILLET n°7569 JO N°1732 du 11/03/2006
Organisme de Formation Professionnelle, enregistré sous le n° 11 78 80244 78 auprès du Préfet de la région IDF
N° SIRET : 490 109 949 00027

19 – CONVENTION AVEC LE CCAS EN MATIERE D’INSTRUCTION DES PROCEDURES BUDGETAIRES ET DES RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE HARNES ET LE CCAS DE HARNES EN MATIERE D’INSTRUCTION DES PROCEDURES BUDGETAIRES ET DES RESSOURCES HUMAINES

Entre

La Ville de Harnes, représentée par son Maire, Philippe DUQUESNOY, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil municipal en date du

Et

Le Centre Communal d’Action Sociale, représenté par sa Vice-présidente, Annick WITKOWSKI-BOS, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d’administration en date du

Il est exposé que le CCAS de Harnes ne dispose pas au sein de ses propres services de cellule finance et ressources humaines.

Il convient cependant de formaliser les différents actes administratifs relatifs à ces questions.

Il est convenu que :

Article 1 : Les services municipaux de la ville de Harnes instruisent pour le compte du CCAS de Harnes les procédures et actes relatifs à l’exécution budgétaire, et au suivi et à l’ordonnancement des ressources humaines des agents de cet établissement.

Fait à Harnes le,

La Vice-présidente du CCAS,

Le Maire de Harnes,

Annick WITKOWSKI-BOS

Philippe DUQUESNOY

20 – CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION – POLICE MUNICIPALE / POLICE NATIONALE

Convention Communale de Coordination Entre la Police Municipale Et les Forces de Sécurité de l'Etat

Entre

La Préfète du Pas-de-Calais

Et

Le Maire de HARNES

Après avis

Du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BETHUNE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La convention de coordination entre la Police Municipale de HARNES et les forces de sécurité de l'Etat a pour objet de conjuguer la stratégie de sécurité entre l'Etat et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'Etat. Au contraire, celle-ci organise le travail en commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialisation, affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'Etat, la Police Municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de LENS.

~ 1 ~

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les cambriolages
- Lutte contre les vols liés à l'automobile et aux deux roues à moteur + vol à la roulotte
- Lutte contre les vols d'automobiles
- Lutte contre les vols à main armée
- Lutte contre les atteintes aux biens
- Lutte contre les nuisances sonores et notamment dans les parties communes des immeubles
- Lutte contre l'insécurité routière
- Lutte contre la toxicomanie +alcoolémie
- Prévention de la violence dans les transports et aux abords des établissements scolaires
- La prévention situationnelle en général

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1 : Nature et lieux des interventions

Article 2

Les agents de Police Municipale de la ville de HARNES exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.

Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret le Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégralité des personnes.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

La Police Municipale assure également à la demande de l'autorité territoriale la garde statique des bâtiments communaux.

~ 2 ~

Article 3

La Police Municipale de HARNES assure dans la mesure de ses disponibilités la surveillance des Etablissements Scolaires en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Pour ce faire elle est assistée d'Agents Relais Sécurité recrutés par la Mairie, les agents sous contrats sont formés par la Police Municipale.

- Etablissements scolaires listés sous-réserve de modifications de l'autorité territoriale :
- Ecoles maternelles : Henri Barbusse, Anatole France, Paul Langevin, Louise Michel, Romain Rolland, Emile Zola.
- Ecoles primaires : Henri Barbusse, Joliot Curie, Denis Diderot, Jean-Jaurès, Louis Pasteur.
- Réseau d'aides.
- Collège Victor Hugo.
- Surveillance des lieux de cultes.

A la demande du Principal du Collège, des points fixes pourront être effectués aux bords des établissements scolaires afin de prévenir les troubles à l'ordre public.

Article 4

La Police Municipale assure dans la mesure de ses disponibilités la surveillance du marché hebdomadaire qui se déroule Grand Place chaque jeudi matin entre 8 heures et 13 heures. Des Agents Relais Sécurité pourront être mis en surveillance sur le site après les entrées et sorties d'écoles.

Elle assure également sur demande de l'autorité territoriale et suivant ses disponibilités, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune qui, par leur nature et leur ampleur, nécessite leur présence notamment : les commémorations, les réceptions (vœux du maire à la population) et les manifestations telles que la Fête Nationale, le Marché de Noël, les élections etc). De même, encadrement et régulation de circulation des défilés organisés par les établissements scolaires ou associations ayant obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

Conformément à l'article 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de la police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L.613-3, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

L'article R215-3 du Code de la Route dispose que les agents de police municipale peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules lorsqu'il est nécessaire de faire cesser l'infraction et que cette mesure est prévue pour celle-ci.

L'immobilisation pourra être levée par l'agent de police municipale qui l'a prescrite s'il est encore présent lors de la cessation de l'infraction ou par le chef de la police municipale ou occupant ces fonctions.

Considérant que l'amplitude horaire de la police municipale ne permet pas que la mesure de levée de l'immobilisation soit réalisée le soir et le week-end par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale de HARNES ou occupant ces fonctions.

En conséquence, en cas d'immobilisation d'un véhicule, les agents de police municipale procéderont à l'enregistrement de l'immobilisation sur le registre au commissariat de police de CARVIN et la levée d'immobilisation sera réalisée par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par son adjoint occupant ces fonctions.

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, mais n'assure pas le suivi des modalités de restitution des véhicules à leurs propriétaires et des dossiers de destructions qui restent à la charge de la police nationale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Afin de coordonner son action avec celle de la police nationale, le responsable de la police municipale adressera un état mensuel au chef de la circonscription de sécurité publique de LENS et de CARVIN avec les dates et lieux de contrôles de vitesse et ce, au moyen de la messagerie électronique.

Commissariat de LENS : csp-lens-cls@interieur.gouv.fr

Commissariat de CARVIN : bernard.spital@interieur.gouv.fr

Ou : dominique.leroyl@interieur.gouv.fr

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur tous les secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants : de 7h30 à 18h00 continus du lundi au vendredi.

Sur demande de l'autorité territoriale, les horaires pourront être modifiés afin d'intervenir sur des problématiques de délinquance.

La police municipale en informera la Commissariat de CARVIN.

La gestion des objets trouvés sera effectuée par la police municipale de HARNES pendant ces horaires d'ouvertures.

Afin d'assurer cette tâche et conformément à l'arrêté du 19 mars 2014 relatif au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), les agents de police municipale auront accès à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées en mairie de HARNES à l'issue de la cellule de veille et ce, en présence éventuellement de Monsieur le Maire Adjoint chargé de la sécurité.

D'autres réunions pourront se tenir suivant les événements constatés sur le territoire de la commune ou à la demande de l'une des deux parties.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et le cas échéant du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

Le service de police municipale de HARNES compte à ce jour 7 agents, les policiers municipaux sont dotés de bâtons de défense type matraque télescopique ou tonfa (catégorie D), de générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogène de catégorie D et B8°, d'armes de catégorie B de type revolver chambrés pour le 38 spécial (révolver ALFA Pro, RUGER SP) ; Actuellement 4 policiers municipaux sont armés et trois agents sont en formation armement.

La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la prévention de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Pour assurer la sécurité des personnes et des biens les effectifs de la police municipale de HARNES sont autorisés par arrêté préfectoral, à porter durant leur service et sur le territoire communal, des armes de catégorie (B, C et D). Ils pourront conserver le bénéfice du port de leur arme exclusivement dans les conditions suivantes :

- lors d'opérations menées en commun avec les effectifs de la police nationale
- en cas de présentation d'une personne interpellée à un OPJ basé en dehors de la commune de HARNES.
- en cas de nécessité de passage obligé sur le territoire d'une autre commune

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le

territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (Système National des Permis de Conduire)
- SIV (Système d'Immatriculation des véhicules)
- Système de contrôle automatisé
- FVV (Fichier des Véhicules Volés)
- FPR (Fichier des Personnes Recherchées)
- DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés)

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non urgentes : 03.21.13.50.84 /03.21.13.50.94 OPJ jour/nuit

Pour les demandes urgentes : utilisation de la ligne sécurisée, réservée exclusivement aux appels de la police municipale (Commissariat de Lens) 03.21.13.51.47.

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphone suivants :

Fixe : 03.91.84.00.90 Fax : 03.91.84.00.99 Port : 06.76.77.15.89 / 06.76.77.15.90

EX : IPM – avis OPJ direct Carvin

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'Etat.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service, l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L223-5, L224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1, à L234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

En conséquence, dans les hypothèses où la Police Municipale doit informer l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, elle prend attache avec le service de quart (24h/24, 7j/7) par l'intermédiaire de la ligne 03.21.13.50.84 ou 94.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

~ 7 ~

Dans tous les cas, l'identité ou l'indicatif de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent donnant les instructions doit être communiqué aux agents de police municipale.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur l'instruction de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent les agents de la police municipale de Harnes sont autorisés à se rendre avec leur véhicule et leurs armes de service autorisées par arrêté préfectoral, au commissariat de police de LENS ou tout autre poste de police désigné par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent afin de lui présenter dans les plus brefs délais sauf dans le cas d'une circonstance insurmontable la personne appréhendée et de la mettre à disposition.

Lors d'évènements risquant de mettre en danger l'intégrité physique des agents de police municipale en patrouille lors par exemple d'un vol à main armée, les effectifs du commissariat de LENS en informent immédiatement la Police Municipale par le biais de la ligne téléphonique.

En cas d'intervention par les agents de la police municipale pour Ivresse Publique et Manifeste, en vertu de l'article L3341-1 du Code de la Santé Publique et la décision N°2012-253QPC du 08 juin 2012 du Conseil Constitutionnel, l'Officier de Police Judiciaire au quart de LENS sera informé sans délai, par les agents de la police municipale par le biais de la ligne téléphonique, de la présence d'une personne en état d'ivresse publique manifeste.

En fonction des instructions reçues, les agents de police municipale seront autorisés à se rendre avec leur véhicule de service au commissariat de CARVIN ou tout autre poste de police désigné afin de présenter la personne interpellée.

Les agents de la police municipale de HARNES peuvent, dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils et des relevés d'identité.

Le relevé d'identité permet à l'agent, lorsqu'il constate une infraction, de demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction de son procès-verbal. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte à l'Officier de police Judiciaire territorialement compétent.

Si ce dernier ordonne de lui présenter immédiatement le contrevenant, les agents de police municipale devront s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'Officier de Police Judiciaire.

La responsabilité pénale des agents de la police municipale pourra être engagée s'ils ne préviennent pas sans délai l'Officier de Police Judiciaire de l'interpellation d'un délinquant.

Les agents de la Police Municipale peuvent, sous la responsabilité de l'Officier de Police Judiciaire, procéder aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique en cas d'accident de la route ou d'infraction routière préalable.

En cas de dépistage positif ou de refus de se soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique, la police municipale informe immédiatement l'Officier de Police Municipale territorialement compétent qui donne les instructions nécessaires.

Si ce dernier ordonne de lui présenter le contrevenant, la Police Municipale devra s'exécuter sans délai en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'Officier de Police Judiciaire. S'il y a lieu, l'Officier de Police Judiciaire peut alors procéder à la rétention immédiate du permis de conduire.

Sauf si les dispositions législatives ou réglementaires en disposent autrement, les rapports et procès verbaux établis par la police municipale seront adressés au Commissariat de police de LENS ou tout autre lieu spécialement désigné par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent qui le transmettra au Procureur de la République.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée ou par une liaison radiophonique. Ces communications donneront lieu à une confirmation par message électronique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Appel à l'Officier de quart : En cas de crime, délit et contravention nécessitant la mise à disposition auprès de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou pour toute situation d'urgence nécessitant de rendre compte à l'Officier susmentionné et ce, dans le cadre et les formes prévues par la disposition du code de procédure pénale, la police municipale prendra attache avec le service de quart (24h/24, 7j/7) par l'intermédiaire de la ligne 03.21.13.50.84 ou 94.

Appel au Commissariat de Police de Carvin : (03.21.79.75.10) en ce qui concerne les problématiques de délinquance et la mise à disposition des images des dispositifs de vidéo protection de la commune, conformément à l'article 16 de la présente convention.

Pendant les heures de service, les agents de la police municipale de la ville de Harnes peuvent joindre ou être joints à tout moment par un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent aux 03.91.84.00.90 et 06.76.77.15.89 ou 06.76.77.15.90, Chef de service 06.73.86.06.42.

Lors d'événements risquant de mettre en danger l'intégrité physique des agents de police municipale en patrouille, les effectifs du commissariat de LENS en informent immédiatement la police municipale par tout moyen mis à leur disposition.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

La Préfète du Pas de Calais et le Maire de HARNES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Harnes et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

~ 9 ~

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par le biais des communications téléphoniques ou électroniques entre le commandant Chef de la D.S.P de Carvin ou son représentant et le Chef de service de la Police Municipale ou son représentant.

De l'information quotidienne et réciproque notamment concernant les faits énumérés à l'article 1^{er} par le biais des communications téléphoniques ou électroniques entre le Commandant Chef de la D.S.P de Carvin ou son représentant et le Chef de service de la Police Municipale ou son représentant.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre elles partageront les informations utiles, notamment en ce qui concerne :

La détermination commune des zones criminogènes et des créneaux horaires, le recensement des comportements suspects et la diffusion des modes opératoires caractéristiques dans les actes de délinquances énumérés dans le diagnostic de sécurité et repris dans l'article 1^{er} de la convention et ce, dans le but d'appréhender les auteurs.

Les logements vacants lors de l'Opération Tranquillité Vacances.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

De la vidéo protection : la ville de Harnes a obtenu l'autorisation de mettre en œuvre des systèmes de vidéo protection. Les parties conviennent de mettre en application une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément de collaboration opérationnelle entre police municipale et nationale. Elles conviennent également de définir ensemble des modalités d'intervention consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'Etat et les modalités d'accès des images stockées.

Ainsi tout crime, délit ou contravention porté à la connaissance des agents des polices municipales dûment autorisés à visionner les images sera signalé au Commandant Chef de la D.S.P de Carvin ou son représentant qui pourra s'il le souhaite obtenir les enregistrements après avoir établi une réquisition écrite auprès de l'autorité territoriale.

Actuellement des caméras ont été installées autour de la salle Maréchal Chemin Valois 62440 HARNES. La Police Municipale ainsi que le Maire et les adjoints sont habilités à visionner les images.

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Opération de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- Opérations de contrôles dans les parties communes des immeubles sur demande et avec l'autorisation des bailleurs.
- Contrôle des débits de boissons.
- Contrôle dans les bus aux abords du Collège Victor Hugo.
- Opérations de sécurisation : Densifier le maillage territorial et définir en commun les secteurs de patrouilles.
- Contrôles routiers dans le cadre de la sécurité routière (alcoolémie, stupéfiants, vitesse, etc....)
- La lutte contre les cambriolages :

Mobiliser les deux forces de l'ordre pour la mise en œuvre de l'Opération Tranquillité Vacances (OTV).

Echange d'informations opérationnelles au quotidien entre la police nationale, la police municipale et la diffusion des signalements.

L'aide au regroupement des faits similaires.

Sensibilisation des équipages intervenant à la préservation des traces et indices.

- Opérations de la prévention de lutte contre les hold-up.

L'exploitation par le commissariat de police de l'information de proximité obtenue par les agents de prévention à l'occasion de leurs patrouilles pédestres et leurs prises de contact quotidiennes auprès des commerçants.

- Opération de lutte contre les vols d'automobiles et de pièces automobiles :

Les immatriculations des véhicules volés sur la commune de Harnes seront communiquées à la police municipale.

Diffusion d'un bulletin quotidien d'orientation des patrouilles par le commissariat (secteurs et horaires incriminés).

- Mise en œuvre en commun, d'opérations de communication et de sensibilisation à destination des particuliers et des médias pour éviter la récidive.
- Opération de la prévention de protection des personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- La police municipale effectuera des actions de prévention routière notamment en milieu scolaire dans les écoles primaires de la ville et réalisera aussi une campagne de prévention intitulée : « Lumière et Vision » ou autres auprès de tous publics en partenariat avec le service sécurité routière de la Préfecture du Pas de Calais
- Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera précisé en amont de la manifestation).

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de HARNES informera les responsables de la police nationale de LENS et CARVIN lorsqu'il souhaitera renforcer l'action de la police municipale par des unités et moyens spécialisés telles que une brigade cynophile ou à cheval, vidéo.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre, implique l'organisation de formations au profit de la police municipale.

- Conservation des traces et indices sur les lieux de cambriolages.
- Formation des armes de catégorie D (tonfa et matraque télescopique).
- Gestes Techniques de Protection et d'Intervention (GTPI)
- Maniement des armes et entraînement au tir au commissariat de Liévin.
- Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issue des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction publique (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITION DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et le Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse ; Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de HARNES et la Préfète du Pas de Calais conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Le Maire de HARNES

Philippe DUQUESNOY

La Préfète du Pas de Calais

21 – CONVENTION D'ANIMATION – SALON « TIOT LOUPIOT »



Association
intercommunale
de développement
culturel

www.droitdecite.com

CONVENTION D'ANIMATION - N° 043-2016

Entre les soussignés :

L'Association DROIT DE CITE – Présidée par Monsieur Bernard CZERWINSKI
Adresse : 32, rue de l'Abbé – 62160 AIX-NOULETTE

Siret : 388 747 891 000 41 / APE 9001 Z / licences 2 – 115637 et 3 – 115638 détenues par Bernard CZERWINSKI

Ayant pour objectif le développement d'actions culturelles intercommunales.

Représentée par délégation de signature par Monsieur Laurent BRIDOUX en qualité de Directeur

ET

La ville de Harnes représentée par M. Philippe DUQUESNOY en qualité de Maire –
Siège Social : Hôtel de Ville 62 440 HARNES

ARTICLE 1 : OBJET

L'Association Droit de Cité et la Ville s'engagent d'un commun accord sur la mise en œuvre d'une action culturelle :

« Tiot Loupiot » Salon d'éveil culturel pour la petite enfance

ARTICLE 2 : DEROULEMENT

L'action culturelle dont l'objet est précisé ci-dessus se déroulera selon les dates et lieux indiqués dans l'annexe I jointe au contrat.

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL "DROIT DE CITE"

Droit de Cité 32 rue l'Abbé 62160 AIX-NOULETTE

Contacts : Tel : 03-21-49-21-21 Mail: contact@droitdecite.com Fax : 03-21-75-33-83

Avec le soutien financier :



ARTICLE 3 : ORGANISATION

3.1 Obligations pour la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'artiste les locaux répondant aux normes de sécurité, ainsi que les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement des spectacles, des expositions et des animations lecture.
- Réserver les repas des artistes et des techniciens (faire établir et adresser une facture au nom de Droit de Cité.
- Coordonner les services techniques municipaux en vue notamment d'assurer l'ouverture et la fermeture des salles.
- Réceptionner les expositions, assurer leur montage et leur démontage et effectuer les inventaires.
- Réaliser et envoyer les invitations propres à la commune.
- Assurer la diffusion et la communication locale.
- Gérer les réservations à partir de la billetterie éditée par Droit de Cité.
- Veiller au respect des jauges des spectacles.
- Remettre une copie à Droit de Cité de chaque document de communication interne à la Ville, sans oublier de mentionner les partenariats institutionnels.

Le salon « Tiot Loupiot » étant un projet inter-communal et financé par de multiples partenaires (Région, CD 62, Communautés d'Agglomérations,...), les places ne peuvent pas être uniquement réservées aux habitants de la commune. De plus, l'ensemble des spectacles, animations, expos, ateliers et stages sont entièrement gratuits.

3.2 Obligations pour Droit de Cité

Droit de Cité, en qualité d'organisateur, s'engage à :

- Mettre en place et à structurer cette action en engageant les personnes qualifiées ayant pour tâche son bon fonctionnement.
- Prendre en charge le règlement des factures des artistes (cachets, déplacements, hébergement), et des factures de location des expositions.
- Effectuer les déclarations et le règlement SACEM/SACD.
- Assurer les modules d'animation et les expositions.
- Assurer la régie technique des spectacles (location de matériel, embauche de personnel intermittent) et aménager l'espace scénique en lien avec les fiches techniques fournies par les artistes.
- Réceptionner et livrer les expositions et modules d'animation.
- Concevoir, réaliser et faire imprimer les supports de communication du salon "Tiot Loupiot", et prendre en charge le règlement des factures s'y rapportant.
- Diffuser les supports de communication de la manifestation hors de la ville.
- Editer la billetterie des spectacles tout public.

3.3 Obligations communes à la ville et à Droit de Cité

- Accueil des artistes et du public.
- Suivi des conventions (conception, réception, modifications, signature, facturation, règlements).
- Montage et démontage technique des spectacles.
- Faire apposer les logos ou mentions des partenariats sur les documents de com, et le cas échéant la mention « spectacle diffusé avec l'aide du conseil Général du Pas-de-Calais ».

ARTICLE 4 : ASSURANCE

La Ville s'engage à assurer les locaux utilisés dans le cadre de l'action.
Droit de Cité s'engage à convenir avec les intervenants de leurs modalités d'assurance.

ARTICLE 5 : ASPECT FINANCIER

Le coût global réel de l'action s'élève à **10 443.88 € (dix mille quatre cent quarante-trois euros et quatre-vingt-huit centimes)**.

Le coût artistique (expos, spectacles, animations, frais d'accueil et de transport, SADC) s'élève à **4 875.02 € (quatre mille huit cent soixante-quinze euros et deux centimes)**.

Le coût d'organisation et de fonctionnement (frais de déplacement de droit de Cité, communication, technique et personnel Tiot Loupiot) s'élève à **5 568.86 € (cinq mille cinq cent soixante-huit euros et quatre-vingt-six centimes)**.

Tenant compte que :

La participation du Conseil Départemental du Pas-de-Calais (fonctionnement et projet) s'élève à **3 220.88 € (trois mille deux cent vingt euros et quatre-vingt-huit centimes)**.

Que la participation des Hauts de France Nord Pas de Calais-Picardie et la communauté d'Agglomération Lens-Liévin (fonctionnement) s'élève à **870.00 € (huit cent soixante-dix euros)**.

Que la participation de Droit de Cité s'élève à **1 353.00 € (mille trois cent cinquante-trois euros)**.

La part prise en charge par la Ville s'élève à **5 000.00 € (cinq mille euros)**.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

La Ville règlera la somme de **5 000.00 € (neuf mille euros)** à Droit de Cité, sous présentation de facture, selon l'échéancier suivant :

- 2 500.00 € à la signature de la convention
- 2 500.00 € à la fin de l'action.

ARTICLE 7 : MENTION OBLIGATOIRE

Chaque partie s'engage à mentionner sa collaboration avec les autres dans tous les documents écrits (presse ...) et communications orales concernant l'action précitée en article 1.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties en cas de non-respect des articles prédéfinis.

Fait à Aix-Noulette
En trois exemplaires

La Ville de HARNES
Monsieur Philippe DUQUESNOY
Maire

Association Droit de Cité
Monsieur Laurent BRIDOUX
Directeur



Droit De Cité
32 rue de l'Abbé
62160 - Aix Noulette
Tél. : +33 (0)3 21 49 21 21
Fax. : +33(0)3 21 75 33 83
www.droitdecite.com

Annexe I

Programmation Tiot Loupiot 2016 Harnes

Expositions/Animations :

Bric à Brac, Maria Jalibert

- Du 5 au 12 octobre, à la Salle Bigotte

Rencontre / atelier avec Maria Jalibert :

- Dans les classes en septembre
- Le samedi 9 octobre, à la Salle Bigotte

DATE	LIEU	HORAIRE	JAUGE	AGE
lundi, 19 septembre	ECOLE	MATIN ET APRES-MIDI	1 CLASSE	4 ANS
mardi, 20 septembre	ECOLE	MATIN ET APRES-MIDI	1 CLASSE	4 ANS
mercredi, 21 septembre	ECOLE	MATIN	1 CLASSE	4 ANS
jeudi, 22 septembre	ECOLE	MATIN ET APRES-MIDI	1 CLASSE	4 ANS
dimanche, 9 octobre	SALLE BIGOTTE	MATIN ET APRES-MIDI	12 PERS	3 ANS

Coordonnées à mentionner pour les réservations :

Harnes – Bibliothèque municipale, 25 rue des Fusillés – tel. 03 21 49 24 14

HARNES			
DEPENSES		RECETTES	
TOTAL	10 443,89	TOTAL	10 443,88
		VILLE	5 000,00
		DROIT DE CITE - Adhésion	1 353,00
		CG 62 - Fonctionnement et Projet	3 220,88
		REGION	870,00
		AGGLO / CAHC	
		ALD62	
		Solde	0,00
Expositions			
Bric à Brac, Maria Jalibert	2 005,12		
Location	350,00		
Transport	1 417,12		
Hébergement	130,00		
Repas	108,00		
Assurance	50,00		
Sous Total	2 055,12		
Illustrateurs / Animations			
Maria Jalibert ecoles	2 162,90		
Rému / Droits d'Auteur	1 485,40		
Transport	110,00		
Hébergement	375,00		
Repas	92,50		
Matériel atelier	100,00		
Maria Jalibert salon	657,00		
Rému / Droits d'Auteur	415,00		
Transport	55,00		
Hébergement	150,00		
Repas	37,00		
Matériel atelier			
Sous Total	2 819,90		
Frais d'organisation			
Frais de déplacement (DDC)	378,86		
Catering	15,00		
Repas équipe	104,17		
Communication	570,84		
Technique	0,00		
Personnel spécifique	300,00		
Solde intermédiaire (orga)	1 368,87		
Personnel Droit de Cité	3 000,00		
Frais de fonctionnement	1 100,00		
Convention	100,00		
Solde intermédiaire (structure)	4 200,00		